

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

20 juin

1990

No 25

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
20 juin 1990
No 25

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Règlements

785-90	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec	2233
--------	---	------

Projets de règlement

Infirmières et infirmiers — Affaires du Bureau et assemblées générales.....	2251
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires.....	2252

Décisions

Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Mod.)	0000
---	------

Décrets

726-90	Exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales et ministre délégué aux Affaires autochtones	2257
727-90	Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités	2257
728-90	Taux de l'intérêt des emprunts municipaux	2257
729-90	Aide financière à l'Administration régionale Kativik	2257
730-90	Ordonnances numéros 1594, 1595, 1596, 1858 et 1904 de la municipalité de la Baie James	2258
733-90	Participation financière de la Société québécoise des pêches dans Pisciculture des Alléghany Inc.	2271
734-90	Autorisation à deux commissions scolaires d'établir de nouvelles circonscriptions électorales	2271
735-90	Nomination du président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	2272
736-90	Renouvellement de la composition du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois.....	2273
737-90	Nomination de trois membres à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2274
738-90	Nomination d'un membre à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2274
739-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2274
740-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull.....	2275
741-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2275
742-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.....	2275
743-90	Nomination d'un membre au Conseil des collèges	2276
749-90	Nomination du directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	2276
750-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	2278
751-90	Approbation du règlement numéro 501 d'Hydro-Québec, emprunts d'Hydro-Québec et la garantie de ces emprunts par la province de Québec	2278
756-90	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives	2279
757-90	Monsieur Gilles Légaré, assesseur à la Commission des affaires sociales	2279
758-90	Renouvellement de mandat du président de la Régie des permis d'alcool du Québec	2279
759-90	Prolongement du métro à Laval et dans l'est de la Communauté urbaine de Montréal.....	2281
760-90	Cession par la ville de Waterloo de partie des lots 1097 et 1098 du cadastre officiel du canton de Shefford	2281
761-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 260)	2282
762-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la ligne de trains de banlieue, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 261)	2282
763-90	Imposition de réserves en vue de l'aménagement de stations de trains de banlieue, à divers endroits du Québec, selon le projet de réserve ci-après (P.R. 6)	2283

Décrets, avis d'adoption

731-90	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Conseil de gestion de la province du Nouveau-Brunswick.....	2285
732-90	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Drummondville	2285

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue, située dans la circonscription électorale de Saint-Maurice	2287
--	------

Erratum

Enlèvement des déchets solides — Montréal (Mod.)	2289
--	------

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 785-90, 6 juin 1990

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa du même article, le gouvernement peut, malgré toute loi générale ou spéciale, adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs d'honoraires applicables aux fins de la Loi sur l'aide juridique ou, à défaut d'une telle entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec les tarifs des honoraires des avocats de pratique privée aux fins de cette loi et qu'une entente sur ce sujet est survenue le 5 juin 1990;

ATTENDU QUE cette entente:

- a) prévoit une procédure de règlement en différends et les matières qui peuvent en être l'objet;
- b) modifie les tarifs en vigueur, notamment le tarif civil général, le tarif particulier aux affaires matrimoniales et le tarif en matières criminelles et pénales;
- c) prévoit le paiement d'un montant forfaitaire pour les frais de photocopies pour tous les mandats à l'exception de ceux portant sur des matières criminelles ou pénales;
- d) précise, en matière criminelle, que certaines procédures ne font pas partie des aspects essentiels d'un mandat;
- e) prévoit entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais s'appliquer aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 1989;

ATTENDU QUE l'entente sur le tarif des honoraires des avocats, intervenue le 4 septembre 1984, ratifiée par le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 septembre 1984 édicté par le décret 2327-84 du 17 octobre 1984, a été publiée avec ce décret et ce règlement à la *Gazette officielle du Québec* le 31 octobre 1984;

ATTENDU QUE cette entente n'a pas été modifiée depuis, que plusieurs avocats considèrent insuffisantes les sommes versées en vertu de ses dispositions et sont réticents à s'inscrire auprès de la Commission des services juridiques ou des corporations d'aide juridique ou à accepter certains mandats d'aide juridique;

ATTENDU QU'une telle situation met en péril l'accès des personnes admissibles au régime d'aide juridique, ou des béné-

ficiaries de ce régime, aux services professionnels des avocats et qu'elle constitue un problème qu'il est urgent de résoudre;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation impose que le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans nécessité de publication préalable d'un projet de règlement et ce, conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1, a. 12, 13 et 18)

1. Est ratifiée l'entente ci-jointe, intervenue le 5 juin 1990 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec relative au tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14).
2. La Commission des services juridiques, les corporations d'aide juridique, les bureaux d'aide juridique ou tout organisme ou toute personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique peuvent déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé dans cette entente.
3. Les dispositions relatives à la procédure de règlement des différends portant sur l'application de l'entente et aux matières qui peuvent être l'objet de différends sont contenues dans l'entente elle-même.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et de celle de l'entente qu'il ratifie à la *Gazette officielle du Québec*.

Il a effet à compter du 1^{er} avril 1989.

CHAPITRE I

1. Définitions
2. Objet de l'entente
3. Champ d'application.

DÉFINITIONS

1.01 Aux fins de l'application de la présente entente, les expressions et termes « bénéficiaires », « aide juridique », « commission », « corporation régionale », « corporation d'aide juridique », « bureau d'aide juridique » et « tribunal » ont la signification que leur donne la Loi sur l'aide juridique.

Le terme « organisme d'aide juridique » désigne une corporation d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commis-

sion des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

OBJET DE L'ENTENTE

2.01 La présente entente a pour objet les services professionnels de l'avocat dans le cadre du régime d'aide juridique. Elle établit les honoraires payables en vertu du tarif et détermine certaines conditions selon lesquelles ces services sont rendus au bénéficiaire de l'aide juridique.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend, sauf dans les matières relatives à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada qui ne sont pas tarifées où telle décision ne peut pas faire l'objet d'un différend.

Il est loisible au Barreau, en tout temps, de soumettre au ministre un projet de tarification pour les services professionnels auxquels s'applique la présente règle. Dans ce cas, les négociations se tiennent conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, toute question qui fait l'objet de la présente entente, est une matière négociable entre le ministre et le Barreau.

2.02 Une convention particulière portant sur des services professionnels rendus par un avocat ou un groupe d'avocats dans le cadre du régime d'aide juridique doit, pour valoir, avoir été agréée par le ministre et le Barreau.

CHAMP D'APPLICATION

3.01 La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels au bénéficiaire de l'aide juridique; toutefois, elle ne s'applique pas à l'avocat qui est employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.

3.02 L'avocat qui accepte de rendre des services professionnels au bénéficiaire de l'aide juridique, doit requérir son inscription au moyen d'un avis d'engagement.

3.03 Un avis d'engagement peut être général ou limité.

Un engagement général comporte l'acceptation de rendre des services professionnels au bénéficiaire de l'aide juridique dans toutes les régions de la province; un avis d'engagement général est transmis, sous pli recommandé, à la Commission qui fait porter le nom de l'avocat sur la liste des avocats inscrits de chacune des corporations régionales.

Un engagement limité vaut pour une région; un avis d'engagement limité est transmis, sous pli recommandé, au directeur général de la corporation régionale de la région dans laquelle l'avocat entend s'inscrire.

3.04 Un avis d'engagement peut indiquer des limites en regard de la nature ou du nombre des mandats que l'avocat entend accepter; il peut également prévoir d'autres limitations relatives aux services professionnels que l'avocat accepte de rendre ou aux bénéficiaires qu'il entend représenter.

3.05 L'avocat qui désire terminer son engagement, en donne avis, sous pli recommandé, à la Commission ou, dans le cas

d'un avis d'engagement limité, au directeur général de la corporation régionale auprès de laquelle il est inscrit. Il peut, en tout temps, requérir sa réinscription selon la procédure prévue au présent article.

CHAPITRE II LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

4. Principe général
5. Le mode d'exercice du libre choix
6. Le référé
7. La substitution
8. La continuation du mandat

PRINCIPE GÉNÉRAL

4.01 L'avocat peut représenter tout bénéficiaire qui exerce son droit de requérir ses services professionnels, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique relatives au libre choix de l'avocat.

La Commission doit s'assurer que les organismes d'aide juridique respectent la liberté de choix accordée par la Loi au bénéficiaire.

LE MODE D'EXERCICE DU LIBRE CHOIX

5.01 Une personne économiquement défavorisée conserve le droit de consulter un avocat exerçant en cabinet privé, avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la loi.

5.02 Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation temporaire d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi.

En pareil cas, la demande est verbale; toutefois, le mandat ne couvre que les procédures d'urgence, ou la comparution sur une poursuite pénale ou criminelle, pour lesquelles l'attestation temporaire d'admissibilité est émise.

5.03 Lorsqu'un organisme d'aide juridique refuse l'aide juridique au requérant qui a déjà fait le choix d'un avocat exerçant en cabinet privé, il informe cet avocat, au moyen d'un avis, des motifs de son refus.

5.04 Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme privant un requérant du droit de se faire assister par un avocat de son choix, aux fins du recours en révision prévu par la loi.

LE RÉFÉRÉ

6.01 Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

La disposition précédente s'applique *mutatis mutandis* aux mandats qu'un organisme d'aide juridique confie à un avocat en raison du fait que ses ressources en personnel sont insuffisantes, qu'il ne peut assumer la compétence particulière requise par la nature d'une question, d'un litige, d'une cause ou d'une poursuite ou que le bénéficiaire est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un autre bénéficiaire pour lequel un avocat permanent de l'organisme d'aide juridique agit comme procureur.

LA SUBSTITUTION

7.01 Lors d'une substitution de procureur, la corporation d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.

LA CONTINUATION DU MANDAT

8.01 L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire, conserve son mandat sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité, doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la loi et l'entente.

CHAPITRE III

LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

9. Principe général

10. L'autonomie professionnelle

11. Le mandat

12. La confidentialité

PRINCIPE GÉNÉRAL

9.01 Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

10.01 L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10.02 L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution.

L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause.

LE MANDAT

11.01 Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

11.02 Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

LA CONFIDENTIALITÉ

12.01 L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique

dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ces communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

CHAPITRE IV

LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

13. Le tarif applicable

14. Les modalités de facturation et de paiement

15. La cessation de l'aide juridique

16. La contestation d'honoraires

LE TARIF APPLICABLE

13.01 Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la loi et de l'entente, est rémunéré selon le tarif qui apparaît en annexe de la présente entente.

LES MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.01 L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat. Le paiement est effectué dans les quarante-cinq (45) jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

14.02 Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule prescrite par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année.

14.03 Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à l'entente, porte, quarante-cinq (45) jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il identifie les services rendus selon la nomenclature du tarif.

14.04 Les débours font l'objet d'une facturation distincte et sont acquittés par l'organisme d'aide juridique, qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'un état des débours.

Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique.

LA CESSATION DE L'AIDE JURIDIQUE

15.01 L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée, et rémunéré selon les dispositions de l'entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par télégramme, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

15.02 Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services rendus

après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique et qui étaient nécessaires pour la conservation des droits de la personne ou requis par un tribunal.

LA CONTESTATION D'HONORAIRES

16.01 Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires, en vertu des règlements.

16.02 Une contestation d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés aux dispositions de la loi et de l'entente.

CHAPITRE V LES DIFFÉRENDS

17. Objet

18. Le mode de règlement

OBJET

17.01 Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de l'entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

17.02 Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau.

CONCILIATION D'UN RELEVÉ D'HONORAIRES

17.03 Un différend portant sur un relevé d'honoraires peut faire l'objet d'une conciliation.

17.04 L'avocat désireux d'y recourir, en donne avis, par écrit, à la corporation d'aide juridique qui lui refuse le paiement de son relevé ainsi qu'à la section du Barreau à laquelle il appartient.

17.05 Dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, le directeur général de la corporation de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

17.06 Dans les trente (30) jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

LE MODE DE RÈGLEMENT

18.01 Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé à la corporation ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six (6) mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise à la corporation régionale.

Le recours à la conciliation prévue aux articles 17.03 et suivants interromp la prescription.

18.02 Sur réception d'un avis de différend, la corporation ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

18.03 Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les trente (30) jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat à la

corporation ou la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette Cour pour agir en qualité d'arbitre.

18.04 Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions de l'entente relative au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles, résultant d'une réglementation ou d'une mesure administrative.

18.05 L'arbitre a juridiction à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de l'entente. La sentence de l'arbitre est finale, obligatoire et lie les parties.

18.06 En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

18.07 Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par la corporation ou la Commission selon le cas.

18.08 L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Les comités

20. Réglementation et directive

21. Les formules

22. Portée de l'entente

23. Entrée en vigueur

24. Rétroactivité

LES COMITÉS

19.01 Le ministre, la Commission et le Barreau forment, de temps à autre, tout comité tripartite qui s'avère utile au bon fonctionnement du régime d'aide juridique; ils en déterminent le mandat et la procédure.

19.02 Au sein d'un comité tripartite, la représentation du Barreau est égale au nombre total des représentants du ministre et de la Commission.

19.03 Un comité tripartite obtient de la Commission les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

19.04 La Commission met à la disposition d'un comité tripartite le personnel de soutien nécessaire et elle en assume la rémunération.

19.05 Est constitué auprès de chaque corporation régionale d'aide juridique un comité tripartite formé du ou des bâtonniers de la ou des sections dont le territoire coïncide avec ou recoupe celui de la corporation régionale, d'un nombre égal de représentants de la corporation, et d'un représentant du ministère de la Justice.

Le mandat de ce comité est d'enquêter et d'émettre toute recommandation jugée utile sur toute plainte d'un avocat présentée par son bâtonnier de section et touchant:

- a) l'exercice par un bénéficiaire de son droit de choisir un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un organisme d'aide juridique;
- b) les pratiques administratives de la corporation relatives à l'admissibilité financière;
- c) toute prétendue dérogation aux dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Ce comité régional peut aussi référer des cas à un comité tripartite provincial prévu aux articles 19.01 à 19.04 et formé du sous-ministre de la Justice, du président de la Commission des services juridiques, du bâtonnier et du vice-président, du Barreau du Québec.

RÈGLEMENTATION ET DIRECTIVE

20.01 Le ministre consulte le Barreau en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation selon la loi.

22.02 La Commission consulte le Barreau sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'avocat.

La Commission doit, lorsqu'elle entend prévoir que certains services professionnels seront rendus exclusivement par des avocats employés à temps plein d'un organisme d'aide juridique, se conformer aux dispositions suivantes: donner au Barreau un avis de son intention à cet effet soixante (60) jours avant la soumission du projet de règlement au gouvernement; énoncer dans cet avis les faits, eu égard aux critères établis dans la loi, sur lesquels elle s'appuie pour requérir l'approbation d'un tel règlement; et fournir le texte du projet de règlement qu'elle entend soumettre pour approbation au gouvernement.

20.03 La Commission consulte le Barreau dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre choix de l'avocat.

20.04 La Commission émet la directive dont le texte apparaît en annexe, en regard des modalités d'application de l'article 69 de la loi.

LES FORMULES

21.01 La Commission consulte le Barreau lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

PORTÉE DE L'ENTENTE

22.01 La présente entente lie la Commission et tout organisme d'aide juridique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 1989.

Elle remplace les ententes antérieures qui continuent de s'appliquer aux mandats délivrés antérieurement.

La présente entente prend fin le 1^{er} avril 1992. Elle s'applique de façon intérimaire jusqu'à son remplacement.

RÉTROACTIVITÉ

24.01 Les montants dus pour les mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 1989 qui ont déjà fait l'objet d'un relevé d'honoraires sont acquittés par l'organisme d'aide juridique dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

ANNEXE 1

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

À chacun des directeurs généraux,

Nous aimerions vous rappeler une politique déjà énoncée quant à l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

La Loi sur l'aide juridique met à la disposition des personnes économiquement défavorisées des services juridiques. Cependant, l'État n'a pas à assumer les frais judiciaires qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente quant aux frais extrajudiciaires dans les causes génératrices de frais (fee generating) est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant se doit de référer le requérant au secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique.

Le président,
ROBERT SAUVÉ

ANNEXE 2

PARTIE I RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES, CRIMINELLES ET PÉNALES

L'EXERCICE DU MANDAT

25.01 L'avocat doit remplir personnellement un mandat d'aide juridique. Cette obligation porte sur les aspects essentiels du mandat et son exécution est soumise aux normes d'exercice professionnel reconnues.

LE CONSEIL

25.02 Les honoraires de l'avocat auquel un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

L'ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

25.03 Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

La présente règle ne s'applique pas dans les cas où le tarif prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

LA CONSIDÉRATION SPÉCIALE

25.04 Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule prescrite par la Commission.

La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre V de l'entente.

Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, le tribunal d'arbitrage vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, le tribunal d'arbitrage applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 13).

Les dispositions énoncées sous la présente règle s'appliquent *mutatis mutandis* en regard des services professionnels pour lesquels le tarif prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

TARIF APPLICABLE

26.01 Le tarif des honoraires judiciaires qui apparaît en annexe, constitue le tarif applicable dans le cadre du régime d'aide juridique.

HONORAIRES SPÉCIAUX

26.02 Advenant un règlement ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

FRAIS JUDICIAIRES

26.03 L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

26.04 Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, l'avocat peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément au tarif.

26.05 Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

PARTIE 3

TARIF CIVIL GÉNÉRAL

CLASSES D'ACTIONS

27.01 I. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) n'atteint pas 300 \$;
- b) se situe entre 300 \$ et 500 \$ exclusivement;
- c) se situe entre 500 \$ et 1 000 \$ exclusivement;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV. La demande, dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

RÈGLES GÉNÉRALES

27.02 Le mot « demande », « cause » ou « action » signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

27.03 Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

27.04 Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

27.05 Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais couvertes par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédure ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-A.

27.06 Les frais dans les actions en revendication de biens mobiliers sont taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

27.07 Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

27.08 Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

27.09 Dans une action en reddition de comptes, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.

27.10 À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

27.11 Dans les actions en réclamation de deniers, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe de l'action à laquelle correspond le montant du jugement définitif.

27.12 Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

L'avocat reçoit de plus un montant fixe de dix dollars (10 \$) à titre de remboursement de ses frais de photocopie, sans avoir à fournir de pièces justificatives.

27.13 Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 27.23 ou à l'article 27.24 selon l'état des procédures. Pour les fins de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont

considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

27.14 Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

27.15 La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder des honoraires spéciaux, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.

27.16 En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

PREMIÈRE INSTANCE

27.17 Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

27.18 À l'exclusion des frais d'exécution, dans toutes les actions de la classe I-A, les frais taxés contre la partie qui succombe ne peuvent être supérieurs au montant de la condamnation.

27.19 Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

	I			II		III		IV
	A	B	C	1-3 A	3-10 B	10-25 A	25-50 B	50 \$
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
27.20 a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requise par la loi	6	12	18	30	30	30	30	30
b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requise par la loi, un seul honoraire est exigible	6	12	18	24	24	24	24	24
27.21 Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond;								
a) au procureur du demandeur	36	72	90	150	180	240	330	420
b) au procureur du défendeur	24	30	36	90	150	210	300	390
27.22 Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i> au procureur du demandeur;								
a) sans enquête	42	84	108	168	210	300	390	480
b) avec enquête	48	96	120	210	270	360	450	540
au procureur du défendeur								
c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	24	30	36	60	96	120	162	210
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	36	72	90	120	180	240	330	420
27.23 Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 du C.P.	48	96	120	300	420	540	660	780
27.24 Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée	90	150	240	420	600	840	960	1200
27.25 a) Sur tout incident contesté	12	18	24	60	60	60	60	60
b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article 27.22 a.								
27.26 Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	12	18	24	36	36	36	36	36
27.27 Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de	12	24	36	60	60	120	120	120
27.28 a) Pour l'enregistrement du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	6	12	18	30	30	30	30	30
b) Pour la préparation et l'enregistrement d'un privilège ou d'un avis selon l'article 1040A du Code civil	12	24	36	90	90	90	90	90
c) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	6	12	18	30	30	30	30	30

	I			II		III		IV
	A	B	C	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	\$	A	B	A	B	\$
d) Production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires, ou gages et réclamation sur saisie-arrest	6	12	18	30	30	30	30	30
27.29 a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	6	12	18	30	30	30	30	30
b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.	6	12	12	18	18	18	18	18
27.30 Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	6	12	18	30	30	30	30	30
27.31 Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale	12	18	24	48	48	48	48	48
27.32 Pour le jugement rendu par un jury, des honoraires additionnels de	-	-	-	-	120	120	120	120
27.33 a) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	50	50	50	100	100	100	100	100
b) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	12	18	24	60	60	60	60	60

27.34 Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 27.26.

27.35 L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

27.36 En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

27.37 En matière de partage et l'citation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

27.38 En matière de procédures relatives aux corporations, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

27.39 En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article 27.25a, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et des biens inventoriés prévue aux chapitres VII et XI du Livre sixième du Code de procédure dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

ADOPTION

27.40 En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'adoptabilité, la demande de placement de l'enfant et la demande en adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.

27.41 En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article 27.43 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

27.42 En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article 27.25a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article 27.28b.

27.43 Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$

en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

- plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

- plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de l'Annexe 2 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

28.01	a)	Sur réconciliation intervenant après l'émission de la procédure introductive d'instance; au procureur de la partie demanderesse	150 \$
	b)	Sur réconciliation intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse	150 \$
	c)	Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties	252 \$
28.02		Sur réconciliation intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au mérite; au procureur de la partie demanderesse	336 \$
		au procureur de la partie défenderesse	224 \$
28.03		Sur jugement <i>ex parte</i> ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse	401 \$
28.04		Sur jugement <i>ex parte</i> ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse qui assiste à l'enquête	285 \$
28.05		Sur jugement <i>ex parte</i> ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête	227 \$
28.06	a)	Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur	489 \$
	b)	Sur jugement au fond octroyant la séparation (ou le divorce) par accord; au procureur représentant les deux parties	580 \$

Les honoraires prévus aux articles 28.03, 28.04, 28.05 et 28.06 comprennent l'obtention du jugement irrévocable de divorce.

Mesures provisoires et incidents

28.07	a)	Sur chaque jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire	197 \$
	b)	Sur chaque jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires; à chaque procureur, un seul honoraire	227 \$
28.08	a)	Sur tout incident contesté non visé à l'article 28.07	58 \$
	b)	Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	35 \$
	c)	Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit	58 \$
	d)	Si une cause dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle	58 \$
	e)	En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fond, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition	58 \$
28.09		Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes.	

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cours après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quelque soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

27.44 Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 816 du C.P.C.;

a)	sans contestation	198 \$
b)	avec contestation	227 \$

- 29.09** L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.
- 29.10** En matière de recours extraordinaires prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I			II		III		IV
	A	B	C	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	\$	A	B	A	B	\$
29.11 Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	120	120	120	180	180	180	180	180
29.12 Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.								
29.13 Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	120	120	120	120	120	120	120	120

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

30.01 Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et les mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.	
30.02 Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	168 \$
30.03 Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné	
1) à l'appelant	392 \$
2) à l'intimé	224 \$
30.04 Après production du mémoire de l'intimé et avant audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	504 \$
30.05 Pour jugement sur le mérite de la cause	672 \$
30.06 Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté	112 \$
30.07 Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.	
30.08 Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	168 \$
30.09 Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.	
30.10 Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	112 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

- 31.01** Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4**TARIF EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES****RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN
MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES**

- 32.01** Dans les cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.
- 32.02** Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.
Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.
Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.
- 32.03** La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.
- 32.04** Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu dans la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.
La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.
- 32.05** Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés de la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu dans la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire, sauf le cas d'une considération spéciale.
- 32.06** En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.
En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.
- 32.07** L'avocat n'a pas droit au remboursement de ses frais de photocopie.
- 32.08** Ne sont pas considérés comme aspects essentiels aux fins de l'article 25.01, la comparution devant un juge de paix et la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option.

MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES**Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour
supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469
du Code criminel (Canada)**

33.01	Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement)	228 \$
33.01.01	Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite.	300 \$
33.02	Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu).	456 \$
	Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.	
33.03	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	58 \$
	La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.	
33.04	Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution)	94 \$
33.05	Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada)	35 \$
33.06	Enquête préliminaire, par jour	181 \$
33.07	Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	20 \$
33.08	Procès, par jour	364 \$
33.09	Avocat assistant au procès, par jour	117 \$

La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

33.10	Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité	117 \$
33.11	Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	117 \$
33.12	Représentations ou représentations et prononcé	117 \$
33.13	Prononcé seulement	20 \$
	L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles 33.12 ou 33.13 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.	

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la cour provinciale sous l'article 553 du Code criminel (Canada)

34.01	Préparation de l'enquête préliminaire, y compris les entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement)	100 \$
34.01.01	Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite	200 \$
34.02	Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu)	304 \$
	Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.	
34.03	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	58 \$
	Toutefois, lorsqu'un plaidoyer de culpabilité intervient le jour de la comparution, la prestation additionnelle suivante est payable	41 \$
	Les prestations ci-haut prévues comprennent la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.	
34.04	Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de la comparution)	93 \$
34.05	Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada)	35 \$
34.06	Enquête préliminaire, par jour	181 \$
34.07	Vacation pour décision sur enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	20 \$
34.08	Plaidoyer de culpabilité enregistré un jour d'enquête préliminaire ou à la réoption	100 \$
34.09	Réoption seulement	20 \$
34.10	Procès devant jury, par jour	322 \$
34.11	Plaidoyer de culpabilité enregistré devant la Cour supérieure de juridiction criminelle	76 \$
34.12	Procès devant un juge sans jury ou devant un juge de la cour provinciale, en vertu de la partie XIX du Code criminel (Canada) sauf dans le cas d'un procès pour des infractions visées par l'article 553 du Code criminel (Canada), par jour	273 \$
34.13	Plaidoyer de culpabilité enregistré après le jour de l'enquête préliminaire (s'il y a lieu) ou au jour du procès	158 \$
34.14	Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	76 \$
34.15	Vacation pour jugement seulement	20 \$
34.16	Représentations ou représentations et prononcé	76 \$
34.17	Vacation lors du prononcé seulement	20 \$
	L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles 34.16 ou 34.17 ne s'applique que si la vacation pour les fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.	

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)

35.01	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	58 \$
	La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.	
35.02	Tous services rendus postérieurement au jour de la comparution lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré lors de la comparution	53 \$
35.03	Tous services rendus lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré après le jour de la comparution	76 \$
35.04	Tous services rendus après le jour de la comparution incluant procès devant un juge de la cour provinciale pour une infraction visée par l'article 553 du Code criminel (Canada)	224 \$

35.05	Retrait d'un plaidoyer de culpabilité.....	53 \$
Déclarations sommaires de culpabilité (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)		
36.01	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	58 \$
	La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.	
36.02	Procès et tous services professionnels rendus après le jour de la comparution et se rattachant à une infraction susceptible d'être poursuivie comme acte criminel mais qui est portée en vertu de la partie XXVII du Code criminel (Canada).....	161 \$
36.03	Tous services professionnels rendus postérieurement à la comparution dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité enregistré à une accusation, lorsqu'il s'agit d'une infraction susceptible d'être poursuivie comme acte criminel mais qui est portée en vertu de la partie XXVII du Code criminel (Canada).....	70 \$
36.04	Procès et tous autres services professionnels rendus postérieurement à la comparution dans le cas d'une infraction poursuivable seulement en vertu de la partie XXVII du Code criminel (Canada)	112 \$
36.05	Tous services professionnels rendus postérieurement à la comparution dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité enregistrée à une accusation, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivable seulement en vertu de la partie XXVII du Code criminel (Canada).....	47 \$
36.06	Retrait d'un plaidoyer de culpabilité.....	35 \$
Détention préventive		
37.01	Préparation du dossier d'une demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel (Canada), y compris entrevues et autres services nécessaires	760 \$
37.02	Audition de la requête de détention préventive, par jour.....	228 \$
Recours extraordinaires (<i>Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus</i>)		
38.01	Préparation de la requête pour la délivrance du bref.....	182 \$
38.02	Audition de la requête pour la délivrance du bref	182 \$
38.03	Préparation et signification du bref.....	91 \$
38.04	Audition au fond	182 \$
Ajournement		
39.01	Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle.....	20 \$
	L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.	
	L'avocat ne peut, non plus, réclamer les honoraires de plus d'un ajournement obtenu au cours de la même journée devant le même juge.	
Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel		
40.01	Pour tous services relatifs à une requête adressé à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle.....	152 \$
40.02	Comparution et tous services rendus devant un juge de paix, préalablement à la comparution devant un juge, le tout suivant les dispositions des articles 503 et suivants du Code criminel	41
Enquête du Coroner		
41.01	Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du crime le cas échéant, recherches en droit.....	76 \$
41.02	Vacation à l'enquête du coroner, par jour	181 \$
Loi sur les jeunes contrevenants		
42.01	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	58 \$
	La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.	
42.02	Tous services professionnels, rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition	225 \$
42.03	Tous services professionnels rendus postérieurement à la comparution dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité.....	125 \$
Loi sur l'immigration		
43.01	Vacation pour ajournement.....	20 \$
43.02	Préparation de l'audition devant l'arbitre seul	100 \$
43.03	Audition devant un arbitre seul par demi-journée	77,50 \$
43.04	Préparation de l'audition devant l'arbitre et le commissaire	260 \$
43.05	Audition devant l'arbitre et le commissaire par demi-journée.....	136,50 \$

43.06	Préparation de l'audition devant la C.I.S.R.	260 \$
43.07	Audition devant la C.I.S.R. par demi-journée	136,50 \$
Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)		
44.01	Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations	91 \$
44.02	Audition sur appel de jugement, par jour	273 \$
44.03	Audition sur appel de sentence seulement	140
44.04	Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour	322
Appel par exposé de cause		
45.01	Rédaction et préparation de la demande d'exposé	182 \$
45.02	Vacation(s) nécessaire(s) auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause	91 \$
45.03	Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations	91 \$
45.04	Préparation et rédaction de l'avis d'appel	28 \$
45.05	Audition de l'appel	273 \$
Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matières de déclarations sommaires de culpabilité		
46.01	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	91 \$
46.02	Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
46.03	Préparation de l'argumentation et du mémoire	273 \$
46.04	Audition de l'appel	273 \$
Appel à la Cour d'appel		
A – Après un verdict prononcé par un jury		
47.01	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
47.02	Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
47.03	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
47.04	Audition de l'appel	273 \$
B – Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale		
47.05	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
47.06	Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
47.07	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	273 \$
47.08	Audition de l'appel	273 \$
C – Appel de la sentence seulement		
47.09	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
47.10	Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
47.11	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	182 \$
47.12	Audition de l'appel	182 \$
D – Appel du verdict ou jugement et de la sentence		
47.13	Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:	
1)	Audition des permissions d'appeler (47.02, 47.10)	182 \$
2)	Audition des appels (47.04, 47.12)	364 \$
E – Cautionnement		
47.14	Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition)	224 \$
Appel à la Cour suprême du Canada		
48.01	Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, mémorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations	140 \$
48.02	Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$

48.03	Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler	455 \$
48.04	Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation	224 \$
48.05	Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint	140 \$
48.06	Préparation de la cause et du mémoire	546 \$
48.07	Audition de l'appel	546 \$
Appel en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants		
49.01	Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition y compris les vacations	91 \$
49.02	Audition de la demande pour permission d'en appeler, par jour	217 \$
49.03	Rédaction, dépôt de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint	91 \$
49.04	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	140 \$
49.05	Audition de l'appel, par jour	273 \$
Appel d'un jugement en matière de détention préventive		
50.01	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
50.02	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
50.03	Audition de l'appel	273 \$
Appel en matière de recours extraordinaires (<i>Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus</i>)		
51.01	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
51.02	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
51.03	Audition de l'appel	273 \$
Bris de condition (Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)		
52.01	Comparution et tous stades de procédures franchis ce jour-là	23 \$
	La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.	
52.02	Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition	76 \$

PARTIE 5**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

- 53.01 Les règles générales d'interprétation et d'application en matières civiles, criminelles et pénales s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la présente partie.
- 53.02 Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant une même instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.
- 53.03 Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.
- 53.04 Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- 53.05 Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- 53.06 Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.
- 53.07 Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.
- 53.08 L'avocat reçoit un montant fixe de dix dollars (10 \$) à titre de remboursement de ses frais de photocopie, sans avoir à fournir de pièces justificatives.

Loi sur la protection de la jeunesse

54.01	Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation	50 \$
54.02	Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis	330 \$
54.03	Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	330 \$
54.04	Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles 54.02 et 54.03 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	165 \$
54.05	Lorsque le recours prévu aux articles 54.02 ou 54.03 se termine par un désistement:	
a)	survenu avant l'audition	110 \$
b)	survenu à l'audition	165 \$
54.06	a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	115 \$
b)	Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$
54.07	a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	115 \$
b)	Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$
54.08	Vacation pour remise ou prononcé du jugement	22 \$

Régie du logement

55.01	Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:	
a)	Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	98 \$
b)	Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	131 \$
c)	Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
55.02	Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:	
a)	Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	197 \$
b)	Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	262 \$
c)	Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
55.03	a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	262 \$
b)	Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	130 \$
55.04	Requête incidente	66 \$

Recours en matières d'accident du travail, de sécurité du revenu, d'assurance-chômage, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées**A – Révision de la décision d'un agent administratif**

56.01	Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement:	
a)	sans audition	98 \$
b)	avec audition	262 \$
56.02	Ensemble des services rendus sur production d'un désistement ou d'un règlement hors cour avant l'audition	65 \$
56.03	Ensemble des services rendus sur production d'un désistement ou d'un règlement hors cour à l'audition	98 \$
B – Appel devant le Tribunal administratif de dernière instance		
56.04	Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement	459 \$
56.05	Lorsque l'appel se termine par un désistement ou un règlement hors cour:	
a)	survenu avant l'audition	125 \$
b)	survenu à l'audition	300 \$

Requête pour examen clinique psychiatrique

57.01	a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	164 \$
b)	Sur production d'un désistement	66 \$

Faillite**A – Demande de libération**

58.01	Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:	
	a) sans contestation.....	98 \$
	b) avec contestation.....	262 \$

B – Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

58.02	Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	98 \$
--------------	---	-------

C – Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

58.03	Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	98 \$
--------------	---	-------

11695

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Affaires du Bureau et assemblées générales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation professionnelle intéressée ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et 94, par. a)

SECTION I BUREAU

1. Les réunions ordinaires du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec se tiennent habituellement au siège social de l'Ordre; sous réserve de l'article 82 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau tient ses réunions aux dates déterminées par lui.

2. Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit que le Comité administratif fixe; celui-ci en détermine aussi la date et l'heure.

3. Le Bureau est convoqué par le secrétaire de l'Ordre qui doit faire parvenir à chaque administrateur au moins 10 jours avant la date de la réunion, un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de la réunion ainsi qu'un sommaire de l'ordre du jour; ce délai peut être d'au moins 2 jours dans le cas d'une réunion extraordinaire.

SECTION II DIRIGEANTS

4. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Code des professions, les règlements et les résolutions de l'Ordre.

5. Le président est le seul porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou concernant l'exercice de la profession.

6. Le vice-président de l'Ordre assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

7. Malgré les articles 5 et 6, le président, ou si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

8. Le trésorier a les pouvoirs et les devoirs suivants:

- a) vérification des revenus et dépenses de l'Ordre;
- b) autorisation des dépenses excédant le montant fixé de temps à autre par résolution du Bureau;
- c) présentation de rapports financiers périodiques au Bureau;
- d) aliénation de valeurs sur résolution du Bureau;
- e) direction du comité des finances de l'Ordre.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

9. Sans restreindre son droit de les exercer lui-même, le Bureau délègue ses pouvoirs au Comité administratif, à l'exception de ceux dont la délégation est interdite par une disposition du Code des professions ou de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Il délègue notamment les pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 48 à 52, 55, 86, à l'exception du paragraphe p, 159, 161, 189 et 191 du Code des professions.

10. Une réunion ordinaire du Comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre de ce comité, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

11. Le président ou, à sa demande, le secrétaire peut convoquer tous les membres du Comité administratif à une réunion extraordinaire soit par téléphone, télégramme, télécopieur ou messenger, au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Cet avis de convocation doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

12. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la réunion; au cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION IV ALLOCATIONS ET REMUNÉRATION

13. Les administrateurs élus qui assistent à une réunion du Bureau, du Comité administratif ou à une assemblée générale de l'Ordre, ont droit aux allocations suivantes:

- a) une somme forfaitaire pour une journée d'assistance;
- b) une somme forfaitaire pour leurs frais de déplacement;
- c) une somme forfaitaire pour leurs frais d'hébergement.

14. Des allocations semblables, mais dont les sommes peuvent être différents, sont versées aux experts consultants dont l'Ordre retient les services de temps à autre.

15. La rémunération du président ainsi que les sommes mentionnées aux articles 13 et 14 sont déterminées par résolution du Bureau.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16. Le Bureau fixe par résolution la date, l'endroit et l'ordre du jour des assemblées générales.

17. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le secrétaire de l'Ordre peut, sous réserve de l'article 106 du Code des professions, adresser l'avis de convocation moins de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

18. Malgré le premier alinéa de l'article 17, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre.

19. Le quorum des assemblées générales est fixé aux $\frac{2}{3}$ du nombre de délégués élus.

20. Les décisions des assemblées générales se prennent à la majorité des voix des délégués élus présents.

21. Les délibérations des assemblées générales sont régies par la dernière édition du « Robert's Rules of Order Newly Revised » de Henry M. Robert; Scott, Foresman and Company, Glenview, Illinois, éditeur.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

22. Le siège social de l'Ordre est situé au 4200 ouest, boulevard Dorchester, Montréal.

23. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 2).

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11696

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec

à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN*

Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 36.1 et 162, par. 19^o)

1. Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par le règlement édicté par le décret 290-90 du 7 mars 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de son article 1 par le suivant:

« 1. La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur les territoires suivants, décrits respectivement aux annexes I, II et III:

- Centre d'étude et de recherche Manicouagan;
- Massif de la Petite-Rivière-Saint-François;
- Forêt Montmorency.

Malgré le premier alinéa, la chasse au lièvre au moyen de collet et le piégeage des animaux à fourrure sont permis sur le territoire décrit à l'annexe I au titulaire d'un permis émis pour des fins éducatives.

Pour les fins visées au deuxième alinéa, tous les pièges sont permis pour le piégeage des animaux à fourrure. »

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. La chasse et le piégeage sont prohibés, du troisième samedi de septembre au 26 décembre, sur le territoire du canal de Beauharnois décrit à l'annexe IV. »

3. Les références aux articles du règlement se trouvant sous l'intitulé des annexes VI et VII sont remplacées par les suivantes:

« (a. 1) ».

4. Les annexes VI, VII et VIII deviennent respectivement les annexes I, II et IV.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a.1)

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

FORÊT MONTMORENCY

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, dans le canton de Cauchon et en T.N.O. ayant une superficie de 66,35 km² et dont la ligne périmétrique

se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les azimuts et distances sont les suivants:

Partant du point A situé sur la limite est de l'emprise de la route 175.

Point	Azimut	Distance
A-B	101°19'	594,572 m
B-C	47°18'	3 107,885 m
C-D	10°32'	321,265 m
D-E	49°51'	450,556 m
E-F	10°06'	288,938 m
F-G	39°37'	624,124 m
G-H	5°01'	248,784 m
H-I	32°01'	314,144 m
I-J	82°33'	344,500 m
J-K	22°43'	472,845 m
K-L	49°48'	787,995 m
L-M	1°55'	638,085 m
M-N	28°50'	698,174 m
N-O	33°21'	657,699 m

de là, vers le nord-est, le prolongement de cette droite jusqu'à la rencontre avec le centre de la rivière Noire; de là, vers le sud-ouest, le centre de cette rivière et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saunier étant le point P;

P-Q	154°54'	537,642 m
Q-R	174°30'	314,466 m
R-S	184°48'	389,622 m
S-T	163°41'	454,016 m
T-U	150°20'	373,187 m
U-V	133°49'	261,518 m
V-W	165°13'	111,930 m
W-X	197°22'	149,649 m
X-Y	165°34'	275,862 m
Y-Z	235°49'	539,331 m
Z-A'	175°30'	703,062 m
A'-B'	265°26'	576,387 m
B'-C'	175°00'	1 409,564 m
C'-D'	78°11'	436,132 m
D'-E'	142°05'	606,361 m
E'-F'	168°34'	688,397 m
F'-G'	245°38'	579,102 m
G'-H'	190°28'	250,394 m
H'-I'	104°27'	660,314 m

le point I' est situé sur la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'au point J';

J'-K'	196°01'	1 457,402 m
K'-L'	210°52'	1 133,924 m
L'-M'	199°41'	1 266,534 m
M'-N'	110°28'	1 546,499 m
N'-O'	43°50'	820,403 m
O'-P'	140°28'	211,770 m
P'-Q'	197°56'	644,462 m
Q'-R'	124°48'	520,904 m
R'-S'	175°20'	1 507,794 m
S'-T'	227°16'	1 209,523 m
T'-U'	186°02'	1 394,215 m
U'-V'	203°30'	1 013,625 m
V'-W'	148°59'	1 366 856 m

le point W' est situé sur la limite est de l'emprise de la route 175; de là, vers le nord, cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Les orientations et distances mentionnées ci-dessus proviennent du plan de monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 1964, portant le numéro C.46/63-A.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-617.

L'original de ce document est conservé au service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

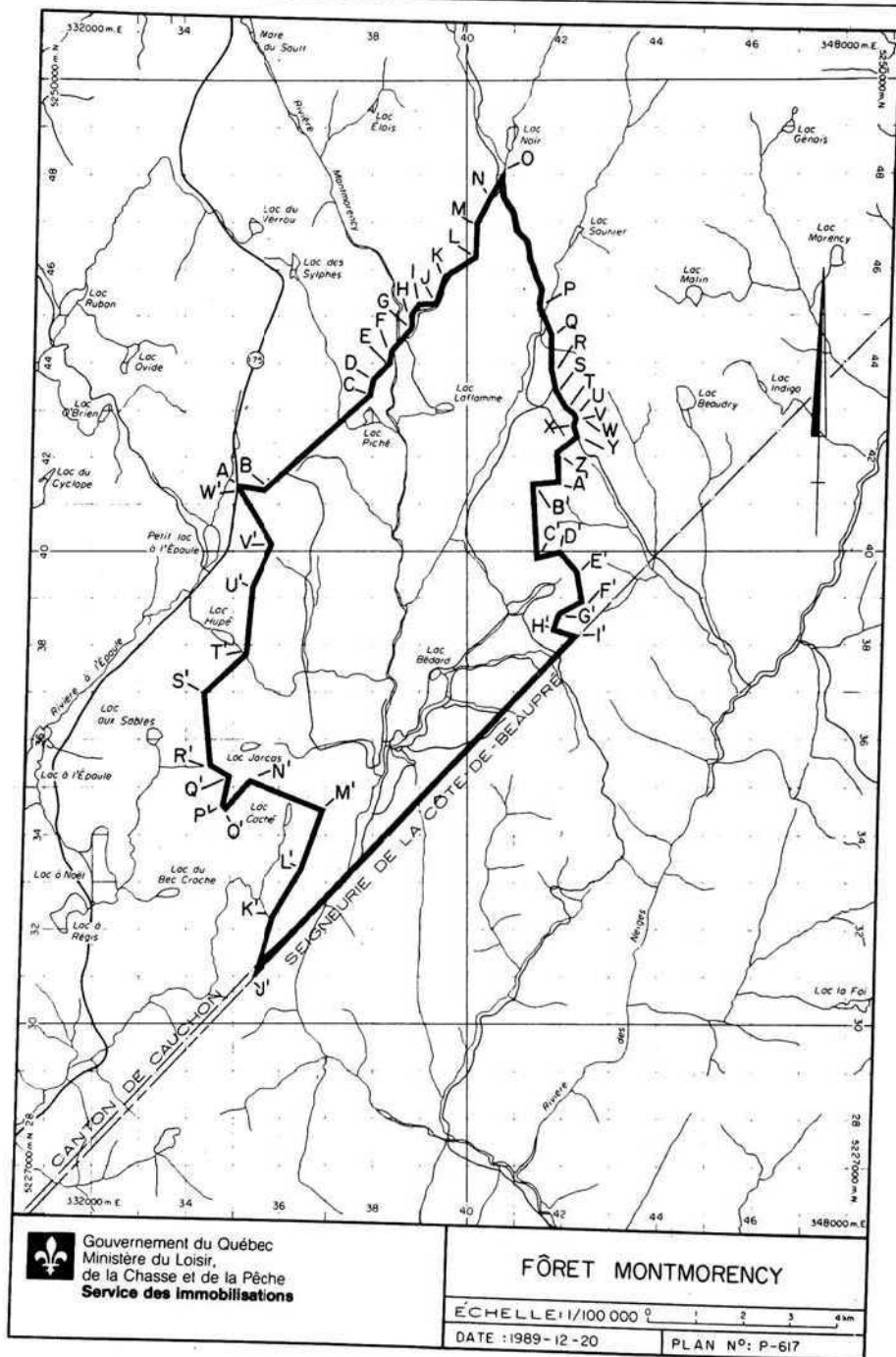
Cartes: 1:50 000 21 M/6 et 21 m/3

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Québec, le 20 décembre 1989

Minute: 617

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1990.



Décisions

Décision 5124, 29 mai 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 71)

Producteurs de lait

— Contribution pour la publicité

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5124 le 29 mai 1990 approuvant le règlement qui suit, tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue à cette fin les 10 et 11 avril 1990 à Beauré.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait (décision 4285, 26 04 1986, 118 G.O. 2, p. 1629, modifié par la décision 4489, 12 05 1987, 119 G.O. 2, p. 3192, modifié par la décision 4695, 29 04 1988, 120 G.O. 2, p. 2846 et par décision 4902, 02 05 1989, 121 G.O. 2, p. 2935) est remplacé par le suivant:

« 1. À compter du 1^{er} juin 1990, il est par le présent règlement imposé pour fin de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers une contribution spéciale de 0,69 \$ par hectolitre du produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76). »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11698



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 726-90, 30 mai 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales et ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales soient conférés temporairement à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif et les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur Raymond Savoie, membre du Conseil exécutif, du 24 mai 1990 au 7 juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11682

Gouvernement du Québec

Décret 727-90, 30 mai 1990

CONCERNANT le Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire discuter d'un nouveau partage des responsabilités avec les municipalités et conclure avec elles les arrangements appropriés, notamment quant aux aspects financiers et fiscaux;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec ont indiqué au gouvernement leur volonté d'entreprendre de telles discussions;

ATTENDU QUE les implications d'une révision des responsabilités et des modes de financement visent les mandats et les activités de plusieurs ministères.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit créé un Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités;

QUE fassent partie de ce Comité ministériel le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor, le ministre de l'Environnement, le ministre des Transports et ministre de la Sécurité publique et la ministre des Affaires culturelles;

QUE le président du Comité ministériel soit le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation;

QUE le Comité ministériel ait comme mandat spécifique d'étudier les impacts d'une révision du partage des responsabilités entre le gouvernement et les municipalités dans le but d'élaborer une nouvelle entente fiscale et d'en conclure les termes avec les représentants du monde municipal;

QUE le Comité ministériel soit appuyé par un Comité sous-ministériel formé des sous-ministres de ces mêmes ministères, à

qui incombera la tâche de voir à la préparation des documents techniques nécessaires;

QUE le président du Comité sous-ministériel soit le sous-ministre du ministère des Affaires municipales;

QUE la fonction de secrétaire du Comité ministériel et du Comité sous-ministériel soit assumée par le secrétaire général associé à la Planification.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11682

Gouvernement du Québec

Décret 728-90, 30 mai 1990

CONCERNANT le taux de l'intérêt des emprunts municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), le gouvernement peut fixer, à l'occasion, le taux maximal de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt;

ATTENDU QUE le taux maximal de 15 % fixé par le décret numéro 386-83 du 9 mars 1983 est devenu inadéquat suite aux conditions actuelles du marché;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter ce taux maximal.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le taux maximal de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt soit fixé à 17 % conformément à l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

QUE le présent décret remplace celui du 9 mars 1983 portant le numéro 386-83;

QUE le présent décret ait effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11683

Gouvernement du Québec

Décret 729-90, 30 mai 1990

CONCERNANT une aide financière à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière de 3 032 222 \$ à l'Administration régionale Kativik pour ses opérations régulières en 1990-91, plus particulièrement en vue de son fonctionnement administratif, de la formation et de l'assistance technique à fournir aux communautés locales;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 de l'exercice financier 1990-91;

QUE l'aide financière soit versée selon l'échéancier suivant:

- 909 667 \$ en avril 1990
- 909 667 \$ en juillet 1990
- 606 444 \$ en octobre 1990
- 606 444 \$ en janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11683

Gouvernement du Québec

Décret 730-90, 30 mai 1990

CONCERNANT les ordonnances numéros 1594, 1595, 1596, 1858 et 1904 de la municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 1594, 1595, 1596, 1858 et 1904 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent quatorzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue à Lebel-sur-Quévillon, le lundi 30 mai 1988, à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1594:

D'ADOPTER le règlement n° 43.01 amendant le règlement n° 43 concernant le lotissement et s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'ABITIBI

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 43.01

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 43 de la municipalité de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8)

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 30 mai 1988, à Lebel-sur-Quévillon.

Sont présents: MM. les conseillers Jean-Jacques Lefebvre, René Gingras, Florent Gagné, Jean-Louis Dulac,

sous la présidence de M. Laurent Levasseur, président du conseil d'administration.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), s'applique à la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James adoptait le 27 juin 1985 le règlement numéro 43 intitulé « Règlement de lotissement pour la municipalité de la Baie James »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), autorise les cités et villes à amender les règlements adoptés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 43 de la municipalité de la Baie James relativement au lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Florent Gagné lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 29 février 1988, à Joutel;

Pour ces motifs, qu'il soit statué et il est par le présent règlement numéro 43-01, ordonné et statué ce qui suit:

Article 1

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Amendement

L'article 2.3 du règlement numéro 43 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

« Article 2.3 Les permis de lotir délivrés par la municipalité de la Baie James sont gratuits ».

Article 3

L'article 2.5.1 du règlement numéro 43 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 2.5.1 Contenu de la demande de permis de lotir

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui projette d'effectuer toute opération cadastrale ou avant d'obtenir un bail du ministère de l'Énergie et des Ressources, que le projet de lotissement comprenne des rues ou non, et que ces rues soient éventuellement publiques ou privées, doit demander par écrit à la municipalité un permis de lotir. Pour ce faire, elle doit fournir:

- les nom, prénom et adresse du requérant (et de son procureur, s'il y en a), le ou les numéros de cadastre du ou des terrain(s) que l'on désire lotir et la nature du projet;
- dans le cas d'un projet ne comprenant pas l'ouverture de nouvelle rue ou dans le cas d'un seul lot: un plan projet de subdivision en trois (3) exemplaires, ainsi qu'un plan en trois (3) exemplaires, à une échelle n'étant pas inférieure à 1:2 500^e montrant l'opération cadastrale projetée et les lots déjà subdivisés ou loués dans un rayon de cent (100) mètres;
- dans le cas d'un projet comprenant l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelle(s) rue(s), une esquisse préliminaire en trois (3) exemplaires, à une échelle n'étant pas inférieure à 1:2 500^e montrant:

- les fonctions prévues et la façon dont elles s'intègrent à l'environnement;
- les superficies totales consacrées aux diverses fonctions dans chaque zone, de même que les sites proposés pour les fins de parcs ou d'espaces verts;
 - les densités d'occupation du sol;
 - le réseau de rue;
 - la topographie actuelle et les changements qui y seront apportés;
 - les lacs, les rivières;
 - les zones de dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain;
 - les servitudes enregistrées sur le ou les lot(s) traité(s);
- un plan projet du lotissement prévu en bordure des rues projetées;
- joindre à la demande une lettre du propriétaire s'engageant à céder les terrains aux rues si la municipalité désire les accepter et s'engageant à céder les terrains nécessaires aux parcs ou, s'il y a lieu, à payer la compensation en argent selon les exigences du chapitre 5 du présent règlement.

Article 4

Addition à l'article 2.5.3

L'article 2.5.3 vient s'ajouter au chapitre 2 et il se lit comme suit:

« Article 2.5.3 Privilège au lotissement

Un permis autorisant les opérations cadastrales suivantes ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement:

i. une opération cadastrale effectuée pour les fins d'implantation ou de l'identification par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre d'une rue publique, d'une rue privée ou d'un réseau d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;

ii. une opération cadastrale visant à identifier par un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre un terrain destiné à une utilisation publique qui ne nécessitera pas l'installation d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées;

iii. une opération cadastrale qui a pour objet l'identification d'un terrain occupé par un bâtiment utilisé à des fins résidentielles avant l'entrée en vigueur du présent règlement à la condition suivante:

« Qu'un lot par bâtiment résidentiel résulte de l'opération cadastrale »;

iiii. une opération cadastrale qui a pour objet d'augmenter les dimensions et les superficies d'un lot et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement aux conditions suivantes:

1. L'ensemble constitué du lot concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot par lot originaire;

2. Aucun lot ou terrain ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par ceux d'une telle opération cadastrale ».

Article 5

Amendement à l'article 3.2

L'article 3.2 du règlement numéro 43 est modifié et se lit dorénavant comme suit:

« Article 3.2 Nom de rue et chemin

Les rues et les chemins sont nommés par leur Conseil municipal en respectant les dispositions de la Loi des cités et villes ».

Article 6

Amendement à l'article 3.10

L'article 3.10 du règlement numéro 43 est modifié et se lit dorénavant comme suit:

« Article 3.10 Culs-de-sac

La longueur d'un cul-de-sac ne devrait pas dépasser cent quatre-vingts (180) mètres et il doit se terminer par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à trente-cinq (35) mètres. »

Article 7

Amendement à l'article 4.2

L'article 4.2 du règlement numéro 43 est modifié et se lit dorénavant comme suit:

« Article 4.2 Superficie et dimension des lots partiellement desservis et non desservis:

a) Lots partiellement desservis

Zone	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
R et C	1500 m ²	25 m	50
Ia	2500	50	50
Ib	10000	100	100
Ea	2000	40	50
Eb	6000	60	100
Ec	NIL	NIL	NIL
Es	12000	120	100
La	NIL	NIL	NIL
Lb	2000	40	50
A, F, V	2000	25	60

Dans toutes les zones, lorsque situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac

2000 25 75

b) Lots non desservis

Zone	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
R et C	3000 m ²	50 m	50
Ia	3000	50	50
Ib	10000	100	100
Ea	3000	50	50
Eb	6000	60	100
Ec	NIL	NIL	NIL
Es	15000	150	100
La	NIL	NIL	NIL
Lb	3000	50	50
A, F, V	4000	50	60

Dans toutes les zones, lorsque situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac

4000 50 75

Article 8

Amendement à l'article 4.4.2

L'article 4.4.2 du règlement numéro 43 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit:

« Article 4.4.2 Longueur des îlots

Dans les zones résidentielles, commerciales et institutionnelles, la longueur des îlots ne devrait pas être inférieure à cent cinquante (150) mètres ni supérieure à quatre cent vingt-cinq (425) mètres ».

Article 9

Amendement à l'article 4.4.3

L'article 4.4.3 du règlement numéro 43 est modifié et doit se lire dorénavant comme suit:

« Article 4.4.3 Sentier pour piétons

Des sentiers pour piétons, d'une largeur minimale de trois (3) mètres sont exigés lorsque la longueur des îlots destinés à l'habitation, à la villégiature ou au commerce dépasse deux cent trente (230) mètres. Les terrains consacrés à ces sentiers ne font pas partie de la superficie exigée aux fins de parcs au chapitre 5 du présent règlement ».

Article 10

L'article 5.1 du règlement numéro 43 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 5.1 Obligation de céder du terrain pour fins de parcs et de terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots et qu'une ou des rue(s) y soit(ent) prévue(s), le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrains représentant dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme représentant dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) ou

encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent: le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial. Le présent article s'applique en autant qu'au moins quatre (4) nouveaux lots soient desservis par la ou les rue(s) projetée(s).

Article 11

Amendement à l'article 5

L'article 5 du règlement numéro 43 est amendé pour ajouter l'article 5.5. et qui doit se lire comme suit:

« Article 5.5 Limitation aux zones urbaines

L'obligation de céder du terrain pour des fins de parcs et de terrains de jeux tel que mentionné au présent chapitre est exigé dans les zones R, C, I et E, de même que pour les terrains cédés à la municipalité pour des fins de rue.

Cette obligation n'est pas requise pour les terrains appartenant à la Couronne (gouvernement du Québec) ».

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de son adoption.

(s)

LAURENT LEVASSEUR,
président

(s)

RÉAL LAVIGNE,
greffier

Extrait du procès-verbal de la deux cent quatorzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue à Lebel-sur-Quévillon, le lundi 30 mai 1988, à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1595:

D'ADOPTER le règlement n° 44.01 amendant le règlement n° 44 concernant le zonage et s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 44.01

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 44 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., 1977, c. D-8)

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 30 mai 1988, à Lebel-sur-Quévillon.

Sont présents: MM. les conseillers Jean-Jacques Lefebvre, René Gingras, Florent Gagné, Jean-Louis Dulac,

sous la présidence de M. Laurent Levasseur, président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, agissant à titre de substitut du Conseil municipal pour la municipalité de la Baie James.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), s'applique à la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), autorise les cités et villes à amender leur règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à une étude du règlement et à l'application de certaines clauses, il y a lieu d'apporter certains amendements audit règlement numéro 44;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications relativement au zonage de l'agglomération de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également d'apporter des modifications en ce qui concerne les marges avant, arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs articles du règlement numéro 44 ont à être revus et corrigés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs zones sont modifiées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Florent Gagné lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 29 février 1988, à Joutel;

Pour ces motifs, qu'il soit statué et il est par le présent règlement numéro 44.01, ordonné et statué ce qui suit:

Article 1

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

« Article 1.2 Définition

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans l'annexe 1 du présent règlement et dans le « Code

national du bâtiment », édition 1980 et amendements, en langue française. ».

Article 3

L'article 1.3 du règlement numéro 44 est amendé pour qu'une correction soit apportée à la dernière ligne du paragraphe et elle se lira ainsi:

« ... procédure qu'une modification au présent règlement ».

Article 4

L'article 3.1.4 du règlement numéro 44 est amendé pour apporter une correction à la deuxième ligne de l'avant-dernier paragraphe et devra se lire ainsi:

« ... conformes à celles de la zone affectée ».

Article 5

L'article 3.4.2 du règlement numéro 44 voit l'avant-dernière ligne du deuxième paragraphe de cet article amendée et doit dorénavant se lire comme suit:

« ... respecter une marge latérale de dix (10) mètres par rapport à la rue ».

Article 6

L'article 3.5 du règlement numéro 44 est amendé, plus particulièrement le troisième paragraphe qui doit dorénavant se lire ainsi:

« ... d'une superficie inférieure à cinquante (50) mètres carrés ».

Article 7

L'article 3.9.2 du règlement numéro 44 est amendé, plus particulièrement en ce qui a trait à la dernière ligne dudit article afin d'y apporter la correction suivante:

« ... à fermeture automatique ou par un escalier amovible ».

Article 8

L'article 3.10 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 3.10 Quais

a) Tout quai construit dans les limites du territoire municipal doit être flottant, sur caisson ou sur pilotis et être approuvé par les autorités provinciales habilitées.

b) Le requérant devra obtenir les permis d'occupation requis pour l'emplacement de ces structures auprès de la direction générale des lacs et cours d'eau du ministère de l'Environnement du Québec. »

Article 9

L'article 3.13.2, paragraphe g du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 10

L'article 3.13.2, paragraphe h du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 11

L'article 3.13.2, paragraphe i du règlement numéro 44 est modifié et amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

« Article 3.13.2, paragraphe i: les affiches ou enseignes non-lumineuses de superficie maximum de 0.5 mètre carré posées sur un terrain ou sur un mur à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location ou la vente du bâtiment ou la mise en location

de chambres, affiche annonçant le nom et la profession d'un individu, à raison d'une seule affiche dans chaque cas; »

Article 12

L'article 3.13.3 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

« Article 3.13.3 Affichage permis nécessitant un certificat d'autorisation

Les affiches et les enseignes suivantes sont permises moyennant une autorisation:

a) dans les zones commerciales et industrielles

Les annonces commerciales installées sur le mur d'un bâtiment commercial ou résidentiel ou soutenues par un poteau ou des piliers;

b) le regroupement de publicité annonçant les activités de loisirs, de villégiature, d'hébergement, de restauration sur une affiche autorisée par la municipalité. Chaque occupant dudit panneau devra obtenir un certificat d'autorisation;

c) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique;

d) les inscriptions gravées sur la pierre ou autres matériaux;

e) les tableaux peints sur les murs extérieurs des bâtiments qui ne font aucune réclame en faveur d'un produit, d'une entreprise, d'un événement;

f) les affiches sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins.

Article 13

L'article 3.13.5 du règlement numéro 44 voit une correction apportée à son titre et doit dorénavant se lire ainsi:

« 3.13.5 Définition de la superficie d'une enseigne. »

Article 14

L'article 3.13.5 du règlement numéro 44 est amendé afin d'ajouter le paragraphe suivant:

« 3.13.5 c) aucune partie d'enseigne ne peut excéder le sommet d'un mur ou autre extrémité d'un mur, sur lequel elle est posée ».

Article 15

L'article 3.13.6 du règlement numéro 44 voit son titre corrigé et doit dorénavant se lire ainsi:

« 3.13.6 Définition de la hauteur d'une enseigne ».

Article 16

L'article 3.13.7 du règlement numéro 44 voit son titre amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« 3.13.7 Dispositions particulières applicables aux enseignes ».

Article 17

L'article 3.13.7, paragraphes a et b sont amendés et remplacés par le paragraphe suivant:

« 3.13.7 Les dispositions particulières applicables aux enseignes sont édictées dans les chapitres de chaque zone traitant des enseignes ».

Article 18

L'article 3.29 du règlement numéro 44 est amendé afin d'y ajouter le paragraphe suivant:

« Dans le cas des industries et commerces, l'enteposage sera fait selon les prescriptions et les marges prévues par les directives pertinentes du ministère de l'Environnement du Québec. »

Article 19

L'article 4.5.1 du règlement numéro 44 est amendé afin qu'il puisse être remplacé par l'article suivant:

« Article 4.5.1 Bâtiment principal (lot intérieur)

Zone	Ra, Rb	Rb, Rc	Rb, Rc	Rc	Rm
Type de bâtiment	Unifamilial	Bifamilial	Trifamilial	Multifamilial	Maison mobile
Pourcentage maximum d'occupation avec deux services	30	35	35	35	35
Pourcentage maximum d'occupation avec un service	20	25	interdit	interdit	20
Pourcentage maximum d'occupation sans service	10	10	interdit	interdit	10

Article 20

L'article 4.5.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 4.5.2 Bâtiment principal (lot de coin et lot d'angle)

Zone	Ra, Rb	Rb, Rc	Rb, Rc	Rc	Rm
Type de bâtiment	Unifamilial	Bifamilial	Trifamilial	Multifamilial	Maison mobile
Pourcentage maximum d'occupation avec deux services	25	30	30	30	35
Pourcentage maximum d'occupation avec un service	20	25	interdit	interdit	20
Pourcentage maximum d'occupation sans service	10	10	interdit	interdit	10

Article 21

L'article 4.5.3 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Pourcentage d'occupation maximum: la superficie totale du bâtiment secondaire, du garage privé et de l'abri d'auto doit être inférieure à soixante-quinze (75) pour cent de la superficie au sol du bâtiment principal ».

Article 22

L'article 4.8 du règlement numéro 44 voit son cinquième paragraphe traitant des huiles à chauffage amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« — Huile à chauffage: toute maison mobile ne devra pas être pourvue de plus d'un réservoir de mille deux cents (1 200) litres lequel devra être métallique, peint et adossé au mur arrière du bâtiment ou sous le bâtiment; l'aménagement de ce réservoir devra être fait conformément aux normes de l'Association Canadienne des Assureurs. L'usage de bidons, barils ou tous autres contenants de même espèce comme réservoir est strictement prohibé, aucun contenant ne doit être enfoui sous terre.

Article 23

L'article 4.8 du règlement numéro 44 voit la première ligne du paragraphe traitant des ancrages amendée et doit dorénavant se lire ainsi:

« — Ancre:

des ancrés, ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés... »

Article 24

L'article 4.9 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 4.9 Affichage.

Les règlements généraux sur l'affichage de l'article 3.13 s'appliquent. L'affiche annonçant un ensemble d'habitations situé sur une même propriété ou un condominium doit respecter les prescriptions suivantes:

- elle peut être implantée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- si elle est sur le terrain, elle doit respecter une marge de recul de 4,5 mètres;
- elle ne doit pas être clignotante;
- elle doit couvrir une superficie inférieure à trois (3) mètres carrés;
- elle doit être implantée de façon permanente;
- elle doit avoir une hauteur maximum de 6 mètres.

L'affiche temporaire annonçant un projet d'habitations doit respecter les prescriptions suivantes:

- elle doit respecter une marge de recul de 4,5 mètres;
- elle ne doit pas être clignotante;
- elle doit être enlevée aussitôt que la construction du projet est terminée;
- elle doit couvrir une superficie inférieure à six (6) mètres carrés;
- elle doit avoir une hauteur maximum de 6 mètres.

Article 25

L'article 5.1 du règlement numéro 44 voit son troisième paragraphe amendé et doit se lire dorénavant ainsi:

« Cv: zone commerciale dont les établissements offrent des biens et services nécessaires à l'ensemble de la population et qui sont situés au centre des agglomérations; ces établissements couvrent une superficie minimale de plancher de soixante-quinze (75) mètres carrés et occupent un terrain d'une superficie minimale de trois cent soixante-six (366) mètres carrés. »

Article 26

L'article 5.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 5.2 Usages permis par zone

	Ca	Cb	Cv
Commerce de détail et de services de tout genre	x	x	x
Services de restauration	x	x	x
Services bancaires et financiers			x
Services professionnels	x		x
Vente au détail de l'essence et de l'huile		x	x
Établissements affectés à la réparation et à la vente d'automobiles et de camions		x	x
Établissements d'hébergements de type motel, hôtel et auberge		x	x
Centre de services routiers (voir note)		x	
Pépinières et serres commerciales		x	
Établissements des classes La et Lb		x	x
Établissements des classes Ea et Eb	x	x	
Établissements de la classe Ea			x
Exposition et vente de roulottes, maisons mobiles et chalets mobiles		x	
Cirques, manèges et spectacles ambulants (pour 30 jours maximum)		x	x
Résidence de type Ra, Rb et Rc			x
Résidence intégrée à un établissement commercial	x		x
Établissements de divertissements		x	x
Entreposage extérieur et intérieur		x	
Antennes émettrices et réceptrices		x	x
Hôtel de ville			x
Poste de pompier		x	x
Poste de police		x	x
Bureau de poste	x	x	x
Établissement servant à l'entreposage de machineries lourdes		x	

Note: Regroupant un ou plusieurs des usages suivants: postes d'essence, garage de réparations, restaurant, hôtel, motel, entreposage de produits pétroliers et de matériaux d'entretien routier.

Article 27

L'article 5.6 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 28

L'article 5.8.1, soit la troisième ligne du texte amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Les normes de l'article 4.7 s'appliquent ».

Article 29

L'article 5.8.8, paragraphe b du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 30

L'article 5.8.9 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

5.8.9 Affichage

Les règles générales sur l'affichage de l'article 3.13 s'appliquent. L'affichage doit respecter les normes suivantes:

- la superficie totale d'affichage (posée sur le bâtiment et sur le terrain) permise par bâtiment commercial, s'établit comme suit:
- 10 % de la façade commerciale (A);
- plus 1 % de A par trois cents (300) mètres carrés de plancher commercial (excluant l'entreposage);
- plus 1 % de A par 1,5 mètre de plus que la marge de recul;
- la superficie d'affichage posée sur le terrain ou sur une structure indépendante du bâtiment s'établit comme suit: (la hauteur maximum ne s'applique pas aux enseignes installées aux intersections).

Distance de la ligne de rue	Superficie maximum	Hauteur maximum
1-8 mètres	5 m ²	2,75 m
8-15 mètres	8 m ²	8,0 m
15 mètres et plus	10 m ²	10,0 m

- la hauteur minimum est de 3,5 mètres pour toute affiche ou enseigne placée en-deçà de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rues.

Les affiches ou enseignes placées ailleurs n'ont pas de hauteur minimum à respecter sauf pour des raisons de sécurité pour la circulation automobile. Dans tous les cas, aucune affiche ne devra nuire à la circulation automobile. Aucune affiche ou enseigne ne sera posée sur le toit du bâtiment, sur sa cheminée, sur une antenne ou sur une cage d'ascenseur.

Article 31

L'article 6.2 du règlement numéro 44 est amendé afin d'y ajouter les inscriptions suivantes:

« Article 6.2 Usages permis par zone

	la	lb
Les établissements de la classe la	x	x
Les établissements de la classe lb		x
Gare et cour de triage de chemin de fer	x	x
Antennes émettrices et réceptrices	x	x
Lignes à haute tension et poste de transformation	x	x
Station de pompage d'eau	x	x
Usine d'épuration et de filtration	x	x
Champ d'épuration collectif	x	x
Réservoir d'eau potable	x	x
Garage municipal	x	
Incinérateur		x
Usine de mélange bitumineux		x
Usine de béton		x
Usine de traitement du sable		x

la lb

Sablière

x

Carrière

x

Héliport

x

Article 32

L'article 6.5 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 33

L'article 6.7 du règlement numéro 44 voit le dernier alinéa abrogé à toute fin que de droit.

Article 34

L'article 7.3 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 7.3 Marges avant, arrière et latérale minimums

	Ea	Eb	Ec	Es
Marge avant	8 m	12 m	10 m	30 m
Marge arrière	25 % de la profondeur du lot	25 % de la profondeur du lot	40 % de la profondeur du lot	25 % de la profondeur du lot
Marge latérale	égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 6 m	égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 10 m	égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 6 m	égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 20 m

Article 35

L'article 7.5 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 36

L'article 7.7.1 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« 7.7.7 Clôture et haies

L'article 5.8.1 concernant les zones Cb s'applique ».

Article 37

L'article 8.5 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 38

L'article 8.7.1 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 8.7.1 Clôture et haies.

L'article 5.8.1 concernant les zones Cb s'applique ».

Article 39

L'article 8.7.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« 8.7.2 Accès au terrain

L'article 5.8.2 s'applique ».

Article 40

L'article 9.3.1 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

9.3.1 Marges minimums du bâtiment principal

Type de bâtiment	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Marge d'une rive
Résidence	28 m	25 % de la profondeur du lot	10 m	20 m

Article 41

L'article 9.3.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

9.3.2 Marges minimums des bâtiments secondaires et des garages

Type de bâtiment	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Marge d'une rive
Tous, sauf les abris pour embarcation	20 m	5 m	5 m	20 m
Abris pour embarcation	nil	nil	5 m	nil

Article 42

L'article 9.5 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 43

L'article 10.2 du règlement numéro 44 est amendé pour y ajouter les alinéas suivants:

	Fa	Fb
Abri de chasse et de pêche	X	X (1)

(1) L'abri de chasse et de pêche n'est pas permis à l'emplacement des pourvoies concessionnaires.

Article 44

L'article 10.5 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 45

L'article 10.7 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 10.7 Dispositions particulières concernant les carrières et sablières

Toute exploitation de sablière ou de carrière dans une zone de ressources doit se faire aux conditions fixées à l'article 6.7 du présent règlement.

Article 46

L'article 10.8.5 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 10.8.5 Prescriptions sanitaires

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, de même que la disposition des déchets solides doivent respecter les normes édictées par le gouvernement du Québec ».

Article 47

L'article 10.8.8 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« 10.8.8 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis à condition qu'il soit situé dans un espace clôturé et qu'il respecte une marge avant et une marge latérale du côté d'une rue de trente (30) mètres.

Article 48

L'article 11.1 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 11.1 Classification en zones »

Les zones de conservation regroupent les espaces possédant une valeur naturelle, en raison de leur paysage, de leur localisation, de leur caractéristique géographique propre ou de leur valeur patrimoniale, historique ou naturelle.

On les regroupe sous deux classes: Sa et Sb.

Article 49

L'article 11.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 11.2 Usage permis par zone

Sa: Ces zones de superficie moyenne regroupent les sites offrant des points de vue intéressants en raison du paysage, les aires de protection des sites de villégiature ou de loisir de même que les sites potentiels pour la reproduction de certaines espèces animales.

Les activités éducationnelles, de loisirs, de sports et de détente qui sont compatibles avec la protection des sites sont permises de même que l'exploration minière. L'exploitation forestière est permise pour la récupération du bois commercial mais la coupe à blanc est interdite. Cette exploitation devra être faite de façon à garder le cachet particulier des sites et à minimiser les impacts visuels sur l'environnement.

Aucun permis de construire ou de lotissement ne sera émis en vue de l'utilisation intensive du sol et de l'implantation des structures et/ou de bâtiments permanents ou temporaires sauf pour l'exploration minière où des campements temporaires peuvent être construits.

Sb: Ces zones de faible superficie regroupent les sites historiques, archéologiques ou ayant une valeur patrimoniale. Seules sont permises les activités éducationnelles, de loisirs, de sports, de détente qui sont compatibles avec la protection des sites.

Aucun permis de construire ou de lotissement ne peut être émis en vue de l'utilisation intensive du sol et de l'implantation de structures et bâtiments permanents ou temporaires. Les travaux nécessaires pour la mise en valeur des sites sont cependant permis.

Article 50

L'article 11.3 vient s'ajouter au chapitre 11 et il se lit comme suit:

« Article 11.3 Marges

Les marges prévues à l'article 10.3.1 s'appliquent.

Article 51

L'article 11.4 vient s'ajouter au chapitre 11 et il se lit comme suit:

« Article 11.4 Dimensions des bâtiments temporaires

Les dimensions prévues à l'article 10.4 s'appliquent.

Article 52

L'article 11.5 vient s'ajouter au chapitre 11 et il se lit comme suit:

« Article 11.5 Affichage

L'article 5.8.9 s'applique.

Article 53

L'article 11.6 vient s'ajouter au chapitre 11 et il se lit comme suit:

« Article 11.6 Prescriptions sanitaires

L'article 10.8.5 s'applique.

Article 54

L'article 11.7 vient s'ajouter au chapitre 11 et il se lit comme suit:

« Article 11.7 Dispositions particulières concernant les campements temporaires

L'article 10.8.7 s'applique.

Article 55

L'article 11.8 vient s'ajouter au chapitre 11 et il se lit comme suit:

« Article 11.8 Entreposage extérieur

L'article 10.8.8 s'applique.

Article 56

L'article 12.2 du règlement numéro 44 est amendé afin d'y ajouter le dernier alinéa suivant:

Abri de chasse et de pêche

Aa
X

Article 57

L'article 12.6 du règlement numéro 44 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 58

L'article 12.7 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 12.7 Stationnement

On doit prévoir une (1) stalle de stationnement par logement ».

Article 59

L'article 12.8.1 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 12.8.1 Clôtures et haies

Pour les usages résidentiels, l'article 4.7 s'applique.

Pour les usages industriels permis dans la zone, l'article 10.8.1 s'applique.

Pour les usages agricoles, aucune norme ne s'applique.

Article 60

L'article 12.8.2 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« 12.8.2 Affichage

L'article 4.9 du présent règlement s'applique.

Article 61

L'article 13.4 du règlement numéro 44 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 13.4 Droits civils de la municipalité

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la Municipalité sont liés en raison de la construction ou l'utilisation de toute bâtisse, quelle qu'elle soit, pour laquelle un permis a été émis par l'inspecteur. Aucun renseignement fourni par un officier de la municipalité ne doit la et/ou le lier de quelque façon que ce soit, si ledit renseignement ne concorde pas avec les dispositions de ce règlement.

Article 62

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée pour y ajouter la définition suivante:

« Abri de chasse et de pêche:

construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigée en forêt, servant de gîte et étant dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyée au sol sans fondation permanente. »

Article 63

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée afin que la définition du « Bâtiment principal » puisse dorénavant se lire ainsi:

« Bâtiment principal:

le bâtiment faisant l'objet primordial de l'exploitation d'un lot ou de plusieurs lots ».

Article 64

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée afin que la définition d'enseigne soit ajoutée au présent texte:

« Enseigne: Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderolle) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

— est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;

— est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les documents commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité. »

Article 65

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée pour y ajouter la définition suivante:

« Inspecteur des bâtiments:

désigne le fonctionnaire à l'emploi de la municipalité de la Baie James et chargé de l'application des règlements de zonage, construction et lotissement. »

Article 66

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée pour y ajouter la définition suivante:

« Pourvoirie:

Entreprise détenant un permis du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et offrant des services touristiques directement orientés vers la chasse, la pêche et le piégeage sur les terres publiques.

Ceci inclus tous les types de bâtiments utilisés à ces fins, comme les camps rustiques, les auberges et les autres bâtiments offrant des services de location d'équipements pour cet usage ».

Article 67

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée pour y ajouter la définition suivante:

« Villégiature dispersée:

chalet n'étant pas situé dans une zone désignée « Va », sur le plan de zonage ».

Article 68

L'annexe 1 du règlement numéro 44 est amendée pour y ajouter la définition suivante:

« Villégiature concentrée:

chalet érigé dans une zone désignée « Va », sur le plan de zonage.

Article 69

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(s) LAURENT LEVASSEUR

président

(s) RÉAL LAVIGNE

greffier

Extrait du procès-verbal de la deux cent quatorzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue à Lebel-sur-Quévillon, le lundi 30 mai 1988, à 9 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1596:

D'ADOPTER le règlement n° 45.01 amendant le règlement n° 45 s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 45.01

Règlement amendant le règlement de construction numéro 45, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., 1977, c. D-8)

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 30 mai 1988, à Lebel-sur-Quévillon.

Sont présents: MM. les conseillers Jean-Jacques Lefebvre, René Gingras, Florent Gagné, Jean-Louis Dulac.

sous la présidence de M. Laurent Levasseur, président du conseil d'administration.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), s'applique à la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), autorise les cités et villes à amender leur règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à une étude du règlement et à l'application de certaines clauses, il y a lieu d'apporter certains amendements audit règlement numéro 45;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications relativement au tarif imposé pour l'obtention d'un permis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des amendements régissant la construction de remise à bois;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Florent Gagné lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 29 février 1988, à Joutel;

Pour ces motifs, qu'il soit statué et il est par le présent règlement numéro 45-01, ordonné et statué ce qui suit:

Article 1

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Article 3.1.1 du règlement no 45 est amendé pour y ajouter le paragraphe suivant:

« Aux fins du présent article, l'expression entretien normal des constructions ou bâtiments » signifie que les matériaux existants sont remplacés par des matériaux du même type à la condition que soient conservées les dimensions originales de la partie faisant objet dudit entretien ».

Article 3

Amendement à l'article 3.1.7.1

L'article 3.1.7.1 du règlement numéro 45 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

Article 3.1.7.1 Permis de construire

A) Construction nouvelle et agrandissement:

1) Résidence

Uni-familiale:	30,00 \$
Bi-familiale:	40,00 \$
Tri-familiale:	50,00 \$
Multi-familiale:	20,00 \$ par logement

2) Commerce et industrie

a) Pour le premier deux cent quatre-vingts mètres cubes, 30,00 \$;

Pour chaque deux cent quatre-vingts mètres cubes additionnel, 10,00 \$;

b) Pourvoirie: 30,00 \$ pour chaque campement

Une visite des lieux devra être effectuée à la fin des travaux. Considérant la vaste étendue du territoire et le manque de voies de communication terrestre, le pourvoyeur devra défrayer les frais

de subsistance, d'hébergement et de transport (autres que par route) pour l'inspecteur en bâtiments. Les frais ci-haut décrits devront être assumés à partir de la ville la plus près sur le territoire de la municipalité de la Baie James.

3) Bâtiment secondaire

Garage privé, piscine privée, balcon, escalier, cheminée, clôture, remise, foyer extérieur: 5,00 \$;

Garage temporaire: 2,00 \$;

4) Bâtiment servant à l'agriculture

Grange, porcherie, poulailler, écurie, étable, etc.: gratuit.

B) Rénovation sans modification de l'aire du bâtiment

1) Résidence, commerce, industrie:

Uni-familiale:	5,00 \$
Bi-familiale:	10,00 \$
Tri-familiale:	15,00 \$
Multi-familiale:	5,00 \$ par logement
Commerce:	20,00 \$
Industrie:	30,00 \$

2) Bâtiment secondaire:

Garage privé, piscine privée, balcon, escalier, cheminée, clôture, remise, foyer extérieur: 2,00 \$.

Article 4

Amendement à l'article 3.1.7.3

L'article 3.1.7.3 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

Article 3.1.7.3 Certificat d'autorisation de déplacer

Déplacement sur un même ou sur un autre lot: 5,00 \$

Article 5

Amendement à l'article 3.2.1

L'article 3.2.1 du règlement numéro 45 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

Article 3.2.1 Obligation du permis

« Un permis de construire est obligatoire pour toute personne, compagnie ou entrepreneur qui désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer ou changer l'utilisation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain. Un permis différent est requis pour chaque construction.

Cette disposition ne s'applique pas aux abris, aux camps de chasse et de pêche. »

Article 6

Amendement à l'article 3.2.2.1

L'article 3.2.2.1 du règlement numéro 45 est modifié pour ajouter le paragraphe suivant:

« Cette disposition ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles, aux installations sanitaires, à la construction d'une résidence additionnelle sur un lot pouvant bénéficier de l'article 40 de la loi 90. »

Article 7

Amendement à l'article 3.2.2.2

L'article 3.2.2.2 du règlement numéro 45 est amendé pour y ajouter le paragraphe suivant:

« Cette disposition ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles, aux installations sanitaires, aux bâtiments dérogatoires qui sont rénovés ou reconstruits et aux bâtiments d'une pourvoirie. »

Article 8

Amendement à l'article 3.2.2.3

L'article 3.2.2.3 du règlement numéro 45 est amendé et doit dorénavant se lire comme suit:

« Article 3.2.2.3 Aucun permis de construire ne sera accordé à moins que, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur un terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et particulièrement au décret 1886-81. »

Article 9

Amendement à l'article 5.1, paragraphe A

L'article 5.1, paragraphe a du règlement numéro 45 est amendé et doit se lire dorénavant comme suit:

Article 5.1 Réglementation de construction

a) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la construction des bâtiments résidentiels de trois (3) étages et moins dans la municipalité est régie par: « normes de constructions résidentielles », édition 1980 et ses amendements, et celles de tout autre bâtiment ou construction ou structure, par le « Code national du bâtiment », édition 1980 et ses amendements. Les bâtiments ou constructions ou structures que ces documents prévoient sont régis par les normes de construction édictées dans ce règlement. Selon le cas, les réglementations provinciales et fédérales pertinentes s'appliquent.

Article 10

Addition de l'article 5.21

L'article 5.21 est ajouté au chapitre 5 du règlement numéro 45 et se lit comme suit:

Article 5.21 Construction de remise à bois de chauffage

Les murs pourront être construits de planches ajourés à pas plus de cent (100) millimètres entre chaque planche.

Tout autre matériau pour la construction des murs ajourés est défendu.

Article 11

L'article 6.1.1 b du règlement numéro 45 est amendé et doit se lire dorénavant comme suit:

« Article 6.1.1

b) La conduite d'égout sur terrain privé devra avoir une pente minimum de deux (2) pour cent et les joints devront être hermétiques. Pour s'assurer d'une pente adéquate, l'entrepreneur devra creuser à l'endroit où se termine l'entrée privée installée par la municipalité de la Baie James à la ligne de propriété avant l'excavation des fondations. »

Article 12

L'article 6.3 du règlement numéro 45 est amendé pour y ajouter le paragraphe d et doit dorénavant se lire ainsi:

« 6.3. d) Dans tous les cas, le raccordement à l'extérieur du bâtiment doit être suffisamment enfoui et/ou isolé pour éviter le gel »

Article 13

L'article 7.2 du règlement numéro 45 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 7.2 Propriété des terrains:

a) Tout propriétaire de terrains devra les tenir libres de toute broussaille et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes

b) Il devra aussi tenir ses terrains libres de tout matériel, de rebuts ou déchets solides

Article 14

L'article 8.2 du règlement numéro 45 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 8.2 Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau pour une piscine privée ou une pataugeuse proviendra, à l'aide de tuyauterie permanente ou temporaire, des conduits d'eau de la résidence principale ou d'un puits approuvé par les autorités compétentes.

L'approvisionnement en eau pour une piscine semi-privée ou publique se fera par une entrée de service distincte et séparée et devra passer par un compteur d'eau approuvé, scellé et sous la surveillance de la municipalité. Le compteur sera installé dans une chambre chauffée et ventilée spécialement conçue à cet effet.

Tout approvisionnement d'eau d'une piscine doit être conforme aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Tout propriétaire désirant que l'approvisionnement provienne d'une nouvelle entrée d'eau privée en défraiera le coût complet.

Article 15

L'article 8.3 du règlement numéro 45 est amendé et doit dorénavant se lire ainsi:

« Article 8.3 Drainage des piscines

Le drain d'une piscine semi-privée ou publique sera raccordé à l'égout pluvial, l'égout combiné ou un puits absorbant approuvé et selon les spécifications du ministère de l'Environnement.

Une piscine privée ou une pataugeuse pourra être raccordée comme ci-haut ou se drainer à l'égout pluvial de la résidence principale à l'aide d'une pompe ou d'un syphon.

En aucun temps, il ne sera permis ou toléré de déverser de l'eau sur les terrains adjacents ou dans la rue.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de son adoption.

(s)	(s)
LAURENT LEVASSEUR, président	RÉAL LAVIGNE, greffier

Extrait du procès-verbal de la deux cent trentième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 30 octobre 1989, au bureau du ministère des Affaires municipales, à Montréal, à 9 h 05

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son règlement 44 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté pour amender ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a le pouvoir de régler le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 14 août 1989, le Conseil municipal a adopté par l'ordonnance 1830, un projet de règlement pour amender le règlement 44;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 13 septembre 1989 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 44.04;

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Jean-Jacques Lefebvre, dûment appuyée par M. René Gingras, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1858:

D'ADOPTER le règlement 44.05 amendant le règlement 44 concernant le zonage dans les limites de la municipalité de la Baie James.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 44.05

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 44 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8)

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 30 octobre 1989.

Sont présents: MM. Jean-Jacques Lefebvre, Jean-Louis Dulac, Florent Gagné, René Gingras.

sous la présidence de M. Laurent Levasseur, président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, agissant à titre de substitut du Conseil municipal pour la municipalité de la Baie James.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), s'applique à la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), autorise les cités et villes à amender leur règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications relativement au zonage sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Jacques Lefebvre, lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 14 août 1989 à Villebois;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 44.04 a aussi été adopté lors de cette assemblée par l'ordonnance no 1830;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 13 septembre 1989 à Matagami et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement déjà présenté;

Pour ces motifs, qu'il soit statué et il est par le présent règlement numéro 44.05, ordonné et statué ce qui suit:

Article 1

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2

Dans l'agglomération de Radisson la zone Ea 122 est agrandie à même la zone Ra-119 pour une superficie de 2 025 m² à l'intersection de la rue Desgroseillers et de la route vers LG-2A.

Article 3

Dans l'agglomération de Radisson la zone Fa 53624 est agrandie à même la zone Cb-133 jusqu'au centre de la route d'accès au lac.

Article 4

L'article 5.2 du règlement no 44 est amendé pour permettre l'intégration d'une résidence à un établissement commercial de type Cb.

Article 5.

L'article 10.2 du règlement de zonage est modifié pour ajouter aux usages déjà permis dans les zones Fa et Fb l'établissement de camps écoles voués au développement culturel et à l'enseignement des activités traditionnelles et ancestrales des autochtones.

Article 6

Dans l'agglomération de Radisson, les zones Rm-128, Rm 129 et Rm 130 deviennent Ra 128, Ra 129 et Ra 130 pour permettre l'établissement de résidences unifamiliales.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LAURENT LEVASSEUR
président

MARIO GERBEAU
greffier

Extrait du procès-verbal de la deux cent trente-deuxième assemblée régulière du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 18 décembre 1989, à Montréal, à 9 h 30

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son règlement n° 43 sur le lotissement;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté pour amender ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a le pouvoir de réglementer le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 30 octobre 1989, le Conseil municipal a adopté par l'ordonnance n° 1859, un projet de règlement pour amender le règlement n° 43;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la Direction générale d'urbanisme du ministère des Affaires municipales et que certaines modifications au texte ont été suggérées par ce ministère;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 7 décembre 1989 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation aucune modification n'a été apportée au projet de règlement n° 43.02 révisé;

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Florent Gagné, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1904:

D'ADOPTER le règlement n° 43.02 amendant le règlement n° 43 concernant le lotissement dans les limites de la municipalité de la Baie James.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'ABITIBI

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 43.02

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 43 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8)

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 18 décembre 1989.

Sont présents: MM. Florent Gagné, Jean-Jacques Lefebvre, René Gingras, Jean-Louis Dulac.

sous la présidence de M. Laurent Levasseur, président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, agissant à titre de substitut du conseil municipal pour la municipalité de la Baie James.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., 1977, c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), s'applique à la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la Loi les cités et villes (L.R.Q., 1977, c. C-24), autorise les cités et villes à amender leur règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications relativement au lotissement sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Florent Gagné lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 30 octobre 1989 à Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 43.02 a aussi été adopté lors de cette assemblée par l'ordonnance n° 1859;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la Direction générale d'urbanisme du ministère des Affaires municipales et que certaines modifications au texte ont été suggérées par ce ministère;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 7 décembre 1989 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement corrigé.

Pour ces motifs, qu'il soit statué et il est par le présent règlement numéro 43.02, ordonné et statué ce qui suit:

Article 1

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2

Un paragraphe vient s'ajouter suite à l'article 4.2 alinéa B et se lit comme suit:

Dans les zones résidentielles, commerciales ou institutionnelles, tout lot partiellement desservi pourra avoir les superficies et dimensions spécifiées selon les zones aux articles 4.1.1, 4.1.2 ou 4.1.4 si le lot correspond à la totalité ou à une partie d'un fond de terre décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré avant le 31 décembre 1989. Toutefois, ce lot devra répondre aux deux critères suivants:

- a) il devra être contigu à une voie de circulation existante,
 - b) il devra être situé entre deux lots déjà construits,
- ou

il devra être situé entre deux lots ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale acceptée par le service d'urbanisme de la municipalité,

ou

il devra être situé entre un lot déjà construit et un lot ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LAURENT LEVASSEUR,
président

MARIO GERBEAU,
greffier

11683

Gouvernement du Québec

Décret 733-90, 30 mai 1990

CONCERNANT une participation financière de la Société québécoise des pêches dans Pisciculture des Alléghans Inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise des pêches a reçu de Pisciculture des Alléghans Inc., une entreprise d'élevage de truites située à Saint-Philémon, une demande de participation de 300 000 \$ dans un projet visant l'aménagement à Saint-Damien d'un deuxième site d'élevage de manière à augmenter sa production annuelle de 35 à 115 tonnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise des pêches, à son assemblée du 11 octobre 1989, a reçu favorablement ce projet étant donné que le projet soumis par Pisciculture des Alléghans Inc. cadre bien avec les plans de développement de la Société québécoise des pêches et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU qu'en vertu des articles 17 et 24 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, la Société québécoise des pêches a besoin de l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une entreprise;

ATTENDU QUE la Société québécoise des pêches n'ayant pas les liquidités requises pour effectuer ce placement, la société-mère, SOQUIA, devra lui faire les avances nécessaires;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement limitant les engagements financiers de SOQUIA (décret 1636-86), de telles avances de SOQUIA à la Société québécoise des pêches doivent être autorisées par le gouvernement lorsque le total des avances excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, au 11 octobre 1989, les avances de SOQUIA à la Société québécoise des pêches totalisaient 852 783 \$

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Société québécoise des pêches soit autorisée à acquérir, pour une somme maximale de 300 000 \$, un minimum de 33,95 % des actions de catégorie A (votantes et participantes) et de catégorie B (participantes), émises et en cours, de Pisciculture des Alléghans Inc.;

QUE SOQUIA soit autorisée à faire des avances sans intérêt de 300 000 \$ à la Société québécoise des pêches aux fins de lui permettre de procéder à l'investissement décrit à l'alinéa précédent.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11685

Gouvernement du Québec

Décret 734-90, 30 mai 1990

CONCERNANT l'autorisation à deux commissions scolaires d'établir de nouvelles circonscriptions électorales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36) stipule que dans les six mois qui précèdent le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi stipule notamment que le nombre de circonscriptions varie de neuf à vingt et un selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE l'article 7 de la même loi stipule que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison:

1° de la dimension exceptionnelle du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de la même loi stipule aussi que le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires;

ATTENDU QUE des élections scolaires générales doivent être tenues le 18 novembre 1990;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Forillon a neuf circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de la dimension exceptionnelle de son territoire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de La Mitis a onze circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de la dimension exceptionnelle de son territoire et des seize municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accéder à la demande des commissions scolaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° D'autoriser la Commission scolaire de Forillon à établir deux circonscriptions électorales de plus;

2° D'autoriser la Commission scolaire de La Mitis à établir deux circonscriptions électorales de plus;

3° Que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11686

Gouvernement du Québec

Décret 735-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Rheault comme président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, entre autres, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le président de la Société est d'office directeur général de la Société, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et que sa rémunération ainsi que les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Richard Pouliot, nommé président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières par le décret 1096-85 du 12 juin 1985 pour un mandat se terminant le 1^{er} juillet 1990, a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Yves Rheault, vice-président, Exploitation et secrétaire de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, soit nommé président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat de deux ans à compter des présentes et que soit ratifié le contrat d'engagement qui le lie à la Société et établit sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Yves Rheault comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Rheault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Rheault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rheault remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 1990 pour se terminer le 29 mai 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rheault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Rheault peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Rheault ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rheault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 299 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Rheault participe au régime d'assurance collective du personnel cadre de SOQUIP.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective du personnel cadre de SOQUIP.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rheault participe au régime supplémentaire de rentes des employés de la Société québécoise d'initiatives pétrolières.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Rheault en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes, qui au total n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et directeur général, sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Rheault a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Rheault par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Rheault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rheault sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Rheault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Rheault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Rheault rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rheault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Rheault, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Rheault pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rheault peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Rheault s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rheault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rheault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rheault se termine le 29 mai 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Société, monsieur Rheault recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Rheault comme président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES RHEAULT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11687

Gouvernement du Québec

Décret 736-90, 30 mai 1990

CONCERNANT le renouvellement de la composition du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois

ATTENDU QUE le mandat des personnes nommées au Bureau d'examineurs des mesureurs de bois en vertu du décret 749-86 du 28 mai 1986 a pris fin en mai 1989;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) prévoit l'établissement d'un Bureau d'examineurs des mesureurs de bois composé de trois membres dont un examinateur en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans; deux d'entre eux sont choisis parmi le personnel de la fonction publique et un troisième parmi les personnes recommandées par l'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec a transmis une liste de personnes parmi lesquelles le ministre délégué aux Forêts a fait un choix.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les personnes suivantes composent le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois:

Jules Dionne, ingénieur forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources au service du Contrôle des récoltes et domicilié à Ste-Foy, Québec;

Rosaire Arseneault, chef mesureur du ministère de l'Énergie et des Ressources dans la région administrative Trois-Rivières et domicilié à Trois-Rivières;

Serge Côté, technicien forestier à l'emploi de l'Office et des producteurs de bois de la région de Québec à titre de vérificateur du mesurage et domicilié à St-Joachim, Montmorency;

QUE messieurs Dionne et Arseneault, à titre de fonctionnaires de l'État, ne reçoivent que le traitement prévu pour leur corps d'emploi;

QU'en 1990, un montant de 210,35 \$ par jour de travail consacré aux fonctions de membre du Bureau soit alloué à Monsieur Serge Côté et que ce montant suive l'indexation prévue dans la convention de travail avec son employeur;

QUE les frais de déplacement et de séjour de messieurs Dionne et Arseneault soient remboursés selon la directive 5-74 et ceux de monsieur Côté selon la directive 7-74 du Conseil du Trésor;

QUE le présent décret remplace le décret 749-86 du 28 mai 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11688

Gouvernement du Québec

Décret 737-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de trois membres à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois membres représentant les milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de la Société radio-télévision du Québec, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE madame Andrée Laliberté-Bourque, directrice générale du Musée du Québec, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Léo Vigneault, directeur général de l'Union des producteurs agricoles, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 738-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre représentant le milieu de l'enseignement collégial.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Alain Lallier, directeur général du Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 739-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-88 du 7 décembre 1988, monsieur Jean Boissonnault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un premier mandat se terminant le 2 décembre 1989 et que son mandat est terminé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau monsieur Jean Boissonnault au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jean Boissonnault, vice-président de l'entreprise minière Cambior Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 740-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres représentant les milieux socio-économiques;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Pauline Sincennes soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Desjardins soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 741-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1075-89 du 5 juillet 1989, madame Marielle Côté était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski et qu'elle a perdu qualité le 27 avril 1990;

ATTENDU QU'en vertu du décret 739-89 du 17 mai 1989, monsieur Yvan Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski et qu'il a perdu qualité le 27 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Marielle Côté et de monsieur Yvan Ouellet au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné madame Julie Barriault et monsieur Langis Lauzier.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Julie Barriault, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Marielle Côté qui a perdu qualité le 27 avril 1990;

QUE monsieur Langis Lauzier, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Ouellet qui a perdu qualité le 27 avril 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 742-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, l'Institut est administré par un Conseil d'administration composé de 17 personnes dont un étudiant nommé pour 2 ans par le gouvernement, désigné par les étudiants et recommandé par le Conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret 292-88 du 2 mars 1988, monsieur Daniel Dubé était nommé membre du Conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de 2 ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Daniel Dubé au Conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QU'après consultation des étudiants, ses collègues ont désigné monsieur Patrick Marceau.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Patrick Marceau, étudiant, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Dubé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 743-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des collèges

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), le Conseil des collèges est composé de membres nommés par le gouvernement dont une personne provenant du milieu de l'enseignement secondaire nommée après consultation des associations les plus représentatives des commissions scolaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce membre est nommé pour trois ans et son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2434-85 du 27 novembre 1985, madame Thérèse Ouellet était nommée membre du Conseil des collèges pour un premier mandat de trois ans se terminant le 26 novembre 1988 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE les associations les plus représentatives des commissions scolaires ont été consultées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Thérèse Ouellet, directrice générale de la Commission des écoles catholiques de Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil des collèges à titre de représentante de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil des collèges, s'applique à madame Thérèse Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11689

Gouvernement du Québec

Décret 749-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Delorme comme directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), un organisme est constitué sous le nom de « Caisse de dépôt et placement du Québec »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé notamment du directeur général de la Caisse;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 8 de la loi, le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration et qu'il est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement lequel ne peut être réduit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des administrateurs, y compris le directeur général, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean Campeau a été nommé directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une période de dix ans, se terminant le 29 février 1990, par le décret 460-80 du 20 février 1980, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Claude Delorme, président-directeur général de Téléglobe Canada, soit nommé directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, à compter du 1^{er} juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Delorme comme directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Delorme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de directeur général, monsieur Delorme est le chef de la direction et à ce titre chargé de l'administration des affaires de la Caisse dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Caisse pour la conduite de ses affaires.

Dans l'éventualité de modifications à la structure supérieure de la Caisse de dépôt et placement du Québec, monsieur Delorme continuera d'assumer les fonctions et responsabilités visées par le premier alinéa du présent article et exercera lesdites fonctions, pour la durée non écoulée de son mandat, à titre de président du conseil et chef de la direction de la Caisse.

Monsieur Delorme remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 1990 pour se terminer, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, le 30 juin 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Delorme comprend le salaire et le boni de fonction; la Caisse assumera en sus la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, le salaire de monsieur Delorme est 160 000 \$ par année.

Ce salaire sera révisé annuellement par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Delorme participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Delorme choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le gouvernement s'engage à présenter à Téléglobe Canada Inc., le précédent employeur de monsieur Delorme, un projet d'entente de transfert entre le RREGOP et le régime de retraite de Téléglobe Canada Inc. auquel monsieur Delorme participe.

Dans la mesure où Téléglobe Canada Inc. donne son accord à une entente de transfert au RREGOP et que la pleine valeur de transfert des prestations acquises par monsieur Delorme (i.e. la valeur de rachat du droit à pension dans le régime de monsieur Delorme) dans le régime de retraite auquel il aura participé en sa qualité d'employé de Téléglobe Canada Inc. est transférée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le gouvernement s'engage à faire reconnaître par la Commission, au titre du RREGOP, en sus des années qui lui seront créditées pour son service à la Caisse, un nombre d'années de service équivalant au nombre d'années de service acquises par monsieur Delorme dans le régime de retraite de Téléglobe Canada Inc. au jour de la fin de son emploi à Téléglobe Canada Inc.

3.4 Boni de fonction

Monsieur Delorme reçoit, à tous les deux mois, un boni de fonction correspondant à 8½ % de son salaire annuel de base.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur Delorme, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice

de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Delorme est remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Caisse paiera les certificats d'action, les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Delorme à deux cercles de gens d'affaires de son choix.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Delorme a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.5 Automobile

La Caisse fournira à monsieur Delorme, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Caisse assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Delorme peut démissionner de son poste à la Caisse pendant la période visée à l'article 2, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Delorme s'abstiendra, pour l'année subséquente, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, le directeur général ne peut être destitué que sur une adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delorme demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, qu'il soit nommé de nouveau ou qu'il démissionne.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delorme se termine le 30 juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À son départ de la Caisse, monsieur Delorme recevra une indemnité équivalant à douze mois de la rémunération stipulée

aux présentes au taux de l'année au cours de laquelle s'effectuera ledit départ.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE DELORME

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11690

Gouvernement du Québec

Décret 750-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Savard comme membre au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Serge Saucier a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1818-89 du 29 novembre 1989, pour un mandat se terminant le 28 novembre 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur Guy Savard, vice-président national, Raymond, Chabot, Martin, Paré, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en remplacement de monsieur Serge Saucier, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 28 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11690

Gouvernement du Québec

Décret 751-90, 30 mai 1990

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 501 d'Hydro-Québec, des emprunts d'Hydro-Québec n'excédant pas 50 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de

tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 23 mai 1990, adopté son règlement numéro 501, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit sur lequel elle pourra effectuer des emprunts dont le montant global en circulation à quelque moment que ce soit n'excèdera pas 50 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que le crédit et les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés et que le paiement du capital et des intérêts (y compris les intérêts moratoires, le cas échéant) de ces emprunts et des billets les constatant, ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard en raison de déductions ou retenues à la source, soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 501 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à contracter un crédit auprès de Pfizer International Bank (la « Banque ») sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en circulation à quelque moment que ce soit n'excèdera pas 50 000 000 \$, ces emprunts (les « emprunts ») devant porter intérêt à taux déterminés en fonction du taux LIBOR et comporter une échéance de trois mois et devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec, le tout selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de la convention relative à l'emprunt (la « convention ») devant intervenir entre la Banque et Hydro-Québec et comportant en annexe le texte de la garantie du Québec, lequel projet est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts (y compris les intérêts moratoires, le cas échéant) des emprunts et des billets ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard en raison de déductions ou retenues à la source.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à New York, de Claude Girard de la Délégation générale du Québec à New York ou du représentant du Québec en Ontario est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une garantie conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts et la garantie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11690

Gouvernement du Québec

Décret 756-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Jean comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration formé d'au plus 13 membres dont un président, un vice-président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Marc Jean, nommé membre du conseil d'administration de la Société en vertu du décret 620-87 du 15 avril 1987, est expiré;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gérard Barbin, nommé président-directeur général en vertu du décret 2473-84 du 7 novembre 1984, est expiré;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE monsieur Marc Jean, directeur général de la Direction générale des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit également nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives, pour une période d'une année à compter de la date du présent décret;

Qu'il soit payé à monsieur Marc Jean une rémunération additionnelle conformément à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs adoptée par le Conseil du Trésor selon le C.T. 156 607 du 21 mai 1985, tel que modifié;

QUE la Société rembourse à monsieur Marc Jean, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions de président de la Société jusqu'à concurrence d'un montant de 2 400 \$ par année, conformément

aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement selon le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications;

QUE les frais de voyage et séjour de monsieur Jean occasionnés par l'exercice de ses fonctions de président de la Société, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement selon le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11691

Gouvernement du Québec

Décret 757-90, 30 mai 1990

CONCERNANT monsieur Gilles Légaré, assesseur à la Commission des affaires sociales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le dispositif du décret 1652-89 du 18 octobre 1989, modifié par le décret 252-90 du 28 février 1990, soit de nouveau modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « août »;

QUE le présent décret prenne effet le 3 mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11692

Gouvernement du Québec

Décret 758-90, 30 mai 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Ghislain K.-Laflamme comme président de la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c.P-9.1), un organisme est institué sous le nom de « Régie des permis d'alcool du Québec »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Régie est composée de six régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE Me Ghislain K.-Laflamme a été nommé de nouveau président de la Régie des permis d'alcool du Québec, par le décret 1081-85 du 5 juin 1985, pour un mandat se terminant le 31 mai 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Ghislain K.-Laflamme soit nommé de nouveau président de la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de deux ans, à compter du 1^{er} juin 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Ghislain K.-Laflamme comme président de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Ghislain K.-Laflamme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Laflamme est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Laflamme exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Laflamme remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Laflamme, cadre supérieur classe I au ministère de la Justice muté au ministère de la Sécurité publique, est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 1990 pour se terminer le 31 mai 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laflamme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laflamme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 054 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Laflamme participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Laflamme continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Laflamme, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Laflamme sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laflamme a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laflamme peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Laflamme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laflamme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Laflamme peut demander que ses fonctions de président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 31 mai 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laflamme se termine le 31 mai 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Laflamme à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME GHISLAIN K.-LAFLAMME

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11693

Gouvernement du Québec

Décret 759-90, 30 mai 1990

CONCERNANT le prolongement du métro à Laval et dans l'est de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le plan d'action 1988-1998 relativement au transport collectif dans la région de Montréal accorde la priorité aux projets de prolongement du métro à Laval et dans l'est de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues le 21 septembre 1989 entre le gouvernement du Québec et les élus des sociétés de transport de la Communauté urbaine de Montréal, de la Rive-Sud de Montréal et de Laval pour amorcer les études et les travaux relatifs à ces prolongements du métro;

ATTENDU QUE le coût pour la réalisation de ces études est estimé à 4,5 M \$ et que la participation financière du gouvernement à leur réalisation sera de 100 %;

ATTENDU QUE le coût des études préliminaires et d'avant-projets reliés au projet de prolongement du métro à Laval est estimé à 2 100 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des études préliminaires et d'avant-projets reliés au projet de prolongement du métro dans l'est de la Communauté urbaine de Montréal est estimé à 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

Qu'une subvention n'excédant pas 2 100 000 \$ soit établie en faveur de la Communauté urbaine de Montréal pour des études préliminaires et d'avant-projets reliés au projet de prolongement du métro à Laval;

Qu'une subvention n'excédant pas 2 400 000 \$ soit établie en faveur de la Communauté urbaine de Montréal pour des études préliminaires et d'avant-projets reliés au projet de prolongement du métro dans l'est de la Communauté urbaine de Montréal;

QUE ces subventions soient versées sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités établies par le ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11694

Gouvernement du Québec

Décret 760-90, 30 mai 1990

CONCERNANT la cession par la ville de Waterloo de partie des lots 1097 et 1098 du cadastre officiel du canton de Shefford

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a cédé, à une valeur nominale, le 24 novembre 1972, enregistrement 207364, à la corporation municipale de la ville de Waterloo, certains terrains dont entre autres les lots 1097, 1098 et 1099 et parties des lots 1325, 1326 et 1327, du cadastre officiel du canton de Shefford, à la condition qu'ils soient utilisés notamment comme espace vert et que s'ils cessaient de l'être, ils redeviendraient la propriété du ministre des Travaux publics et que lorsque la ville de Waterloo aura l'opportunité de vendre une partie de ces terrains à des fins industrielles, elle négociera avec le ministère un nouveau prix d'achat pour lesdites parties;

ATTENDU QU'en vertu du décret du 19 octobre 1983, numéro 2179-83, le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été autorisé à enlever la restriction d'utilisation comme espace vert, à l'égard des lots 1097 et 1098, rang II, spécifiée à l'acte de vente précité, avec la corporation municipale de la ville de Waterloo et affectant lesdits lots, à la condition que ceux-ci soient cédés au Musée Québécois de la Chasse et que ledit musée cède, lors de sa dissolution, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, à une valeur nominale, le terrain acquis de la ville de Waterloo, avec les constructions et améliorations qui s'y trouveront à défaut de trouver un organisme assurant la continuité du musée;

ATTENDU QUE la corporation municipale de la ville de Waterloo a cédé au Musée Québécois de la Chasse Inc., le 21 décembre 1984, enregistrement 295468, une partie des lots 1097 et 1098, dudit cadastre;

ATTENDU QUE le Musée Québécois de la Chasse Inc. a cédé au Musée Québécois de la Chasse (1985) Inc., enregistrement 295721, lesdites parties de lots;

ATTENDU QUE le Musée Québécois de la Chasse (1985) Inc. a cédé à la corporation municipale de la ville de Waterloo, le 15 avril 1986, enregistrement 305310, parties des lots plus haut mentionnées, sujet aux restrictions mentionnées plus haut;

ATTENDU QUE lors des transactions précitées, les conditions, apparaissant au décret 2179-83, en date du 19 octobre 1983, n'ont pas été entièrement respectées et que celles apparaissant à l'acte de vente intervenu le 24 novembre 1972, enregistrement 207364, continuent toujours de s'appliquer;

ATTENDU QUE la ville de Waterloo entend disposer de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2621-84 en date du 28 novembre 1984, toutes les affaires pendantes qui découlent de l'application de l'article 18 de la Loi sur les Travaux publics sont continuées et décidées par le ministre des Transports, à compter du 28 novembre 1984, et que tous les dossiers et les autres documents relatifs aux actes signés par le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement en vertu de l'article 18 de la

Loi sur les Travaux publics sont transférés au ministre des Transports à compter de la présente date.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à enlever les restrictions apparaissant à l'acte de vente enregistrée sous le numéro 207364 en autant qu'elles affectent les lots 1097 et 1099 et parties des lots 1325, 1326 et 1327, du cadastre officiel du canton de Shefford, à la condition qu'une somme de deux cent vingt-cinq mille dollars (225,000 \$) soit versée au ministre des Transports par la ville de Waterloo;

QUE le ministre des Transports maintienne la restriction d'utilisation à l'égard du lot 1098, dudit cadastre, pour les fins d'un musée québécois de la chasse et qu'à défaut, par la ville de Waterloo ou tout acquéreur subséquent, de respecter cette condition, que le ministre des Transports soit autorisé à reprendre l'immeuble libre et net de toutes charges, privilèges ou hypothèques ou soit autorisé à récupérer de la ville de Waterloo ou de tout acquéreur subséquent la valeur marchande du terrain, des bâtiments et de toutes améliorations apportées à l'immeuble, laquelle valeur sera fixée à la date de la réclamation découlant d'un changement partiel ou total d'utilisation;

QUE le ministre des Transports soit également autorisé à signer toute convention à cette fin et y inclure toutes conditions jugées utiles à ces fins.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11694

Gouvernement du Québec

Décret 761-90, 30 mai 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 260)

ATTENDU qu'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 365-01-050 (boulevard Notre-Dame), située dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Pont-Rouge, S.D., dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan no 622-88-CO-285 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 204-01-100, située dans la municipalité de la ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan no 622-89-DO-156 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 217-01-060 et 070, située dans les municipalités des paroisses de Saint-Philippe et de Saint-Jacques-le-Mineur, dans les circonscriptions électorales de La Prairie et de Saint-Jean, selon le plan no 622-85-HO-136 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Pinsonneault (Montée du Village), située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan no 622-87-HO-059 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection des routes nos 205-01-050, 207-01-010, 205 et chemin Rivière-des-Fèves, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain-Premier, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan no 622-88-HO-252 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 111-02-100, située dans la municipalité de Authier, S.D., dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan no 622-88-LO-045 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11694

Gouvernement du Québec

Décret 762-90, 30 mai 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la ligne de trains de banlieue, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 261)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés en vertu des articles 3-B et 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Aménagement de la station Val-Royal, le long du boulevard Henri-Bourassa, située dans la municipalité de la ville Saint-Laurent, dans la circonscription électorale d'Acadie, selon le plan no 622-89-10-257 des archives du ministère des Transports;

2) Aménagement d'un garage et d'un atelier mécanique, le long de l'autoroute 640-01-090, située dans la municipalité de la ville de Saint-Eustache, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, selon le plan no 622-89-10-132 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 élément 02 du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11694

Gouvernement du Québec

Décret 763-90, 30 mai 1990

CONCERNANT l'imposition de réserves en vue de l'aménagement de stations de trains de banlieue, à divers endroits du Québec, selon le projet de réserve ci-après (P.R. 6)

ATTENDU qu'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU qu'en vertu des articles 75 et 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations et toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le programme de travaux d'aménagement pour lequel la présente autorisation est requise a été autorisé en vertu des articles 3-B et 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE pour réaliser le programme des présents travaux, le ministre délégué aux Transports doit imposer une réserve immédiatement pour les plans ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à imposer une réserve pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Aménagement de la station Roxboro, le long du boulevard Gouin Ouest, située dans la municipalité de la ville de Pierrefonds, dans la circonscription électorale de Robert-Baldwin, selon le plan no 622-89-10-206 des archives du ministère des Transports;

2) Aménagement de la station A-Ma-Baie, le long de l'avenue Cérés, située dans la municipalité des villes de Pierrefonds et Dollard-des-Ormeaux, dans la circonscription électorale de Robert-Baldwin, selon le plan no 622-89-10-207 des archives du ministère des Transports;

3) Aménagement de la station Val-Royal, le long du boulevard Henri-Bourassa, située dans la municipalité de la ville de Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon

le plan no 622-89-10-208 des archives du ministère des Transports;

4) Aménagement de la station Monkland, le long de l'autoroute 15 et Monkland, située dans la municipalité de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan no 622-89-10-209 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 1 élément 02 du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11694

Décrets, avis d'adoption

Décret 731-90, 30 mai 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Conseil de gestion de la province du Nouveau-Brunswick

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11684

Décret 732-90, 30 mai 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Drummondville

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11684

Arrêtés ministériels

A.M., 1990

Arrêté numéro 90-150 du ministre délégué aux mines et au développement régional du 30 mai 1990

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue, située dans la circonscription électorale de Saint-Maurice.

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement projette de créer la réserve écologique Lac-à-la-Tortue dans la circonscription électorale de Saint-Maurice;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger les terrains requis pour la création de cette réserve écologique contre tout jalonnement de nuisance, la désignation sur carte, la recherche minière et l'exploitation minière tant et aussi longtemps que cette réserve ne sera pas créée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) la ministre de l'Énergie et des Ressources peut par arrêté soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs et de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989 le ministre délégué aux Mines et au Développement régional est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional ordonne:

QUE les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue, dont la description apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 mai 1990

Le ministre délégué aux Mines
et au Développement régional,
RAYMOND SAVOIE

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE LAC-À-LA-TORTUE

Les lots 773 à 791 inclusivement du rang Saint-Michel, côté nord-ouest de la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Les lots 663 à 669 inclusivement du rang Saint-Michel, côté sud-est de la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel.



Erratum

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— **Montréal**

— **Modifications**

— **Errata**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et Règlements, no 21 du 23 mai 1990

« Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (Décret 618-90 du 2 mai 1990)

À la page 1928, dans l'article 6.01, introduit par l'article 2 du décret de modifications:

1° l'entête du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 doit se lire: « 2) aide »;

2° l'entête du paragraphe 1 intitulé « 1° Salarié à temps partiel » doit se lire: « 2° Salarié à temps partiel ».

3° le salaire du chauffeur, salarié à temps partiel, à compter de l'entrée en vigueur, doit se lire « 13,23 \$ au lieu de « 13,28 \$ ».

11681

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 260)	2282	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la ligne de trains de banlieue, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 261)	2282	N
Administration régionale Kativik — Aide financière	2257	N
Affaires internationales et ministre délégué aux Affaires autochtones, ministre des... — Exercice des fonctions	2257	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec (L.R.Q., c. A-14)	2233	N
Autorisation à deux commissions scolaires d'établir de nouvelles circonscriptions électorales ..	2271	N
Baie James, municipalité de la... — Ordonnances numéros 1594, 1595, 1596, 1858 et 1904 ..	2258	N
Bureau d'examineurs des mesureurs de bois — Renouvellement de la composition	2273	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination du directeur général et président du conseil d'administration	0000	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2278	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Affaires du Bureau et assemblées générales	2251	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité ministériel sur le partage des responsabilités Québec-Municipalités	2257	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Drummondville	2285	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Conseil de gestion de la province du Nouveau-Brunswick	2282	N
Commission des affaires sociales — Monsieur Gilles Légaré, assesseur	2279	N
Communauté urbaine de Montréal — Prolongement du métro à Laval et dans l'est.	2281	N
Conseil des collèges — Nomination d'un membre	2276	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires	2252	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal	2289	Erratum
(L.R.Q., c. D-2)		
Enlèvement des déchets solides — Montréal	2289	Erratum
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2233	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 501, emprunts et la garantie de ces emprunts par la province de Québec	2278	N
Imposition de réserves en vue de l'aménagement de stations de trains de banlieue, à divers endroits du Québec, selon le projet de réserve ci-après (P.R. 6)	2283	N
Infirmières et infirmiers — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2251	Projet
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2275	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (L.R.Q., c. M-35)	2255	Décision
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2255	Décision
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2252	Projet
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat du président	2279	N
Société de développement des coopératives — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration	2279	N
Société québécoise des pêches — Participation financière dans Pisciculture des Allégany Inc.	2271	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières — Nomination du président	2272	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue, située dans la circonscription électorale de Saint-Maurice	2287	N
Taux de l'intérêt des emprunts municipaux	2257	N
Université du Québec — Nomination de trois membres à l'assemblée des gouverneurs	2274	N
Université du Québec — Nomination d'un membre à l'assemblée des gouverneurs	2274	N
Université du Québec à Hull — Nomination de deux membres au conseil d'administration	2275	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres au conseil d'administration	2275	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2274	N
Waterloo, ville de... — Cession de partie des lots 1097 et 1098 du cadastre officiel du canton de Shefford	2281	N

LOIS DU QUÉBEC 1989

L'ensemble des lois sanctionnées au cours de 1989, dans un recueil enrichi d'un tableau des modifications apportées aux **Lois refondues du Québec 1977**, d'une table d'équivalence des numéros de chapitre des lois, d'une table de concordance entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro du projet de loi, d'un index alphabétique, etc.

Un outil efficace pour s'y retrouver facilement.

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur (418) 643-6177

Lois du Québec 1989
Editeur officiel
1990, 1851 pages
EQO 27619-6

Aussi disponible en anglais
Statutes of Québec 1989
EQO 27620-4

175 \$



BON DE COMMANDE Quantité _____ Lois du Québec 1989 175 \$

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention.

☐ Mme ☐ M

Prénom

Nom

Entreprise

Adresse

Ville

Province

Code postal

N° compte-client

Code reg. Tél. bur.

Code reg. Tél. res.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

☐ ☐

ECHÉANCE

mois année

Numéro
de la
carte

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature _____

Commande postale
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

